● Année 1958. — N° 6. Le Numéro : 20 francs. Vendredi 31 Janvier 1958 ●

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 1.000 fr. ; ÉTRANGER : 1.400 fr.
(Compte chèque postal : **9063.13, Paris.**)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION **QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e** | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1957-1958 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 24e SEANCE

Séance du Jeudi 30 Janvier 1958.

SOMMAIRE

Présidence de M. Laurent-Eynac, vice-président.

1. — Procès-verbal (p. 98).

2. — Dépôt de rapports (p. 98).

3. — Proposition de modification à la composition d'une commission (p. 98).

4. — Suite (p. 98) de la discussion de:

1° La demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de loi des finances pour 1958 (2e partie);

2° La demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi de finances pour 1958 (2e partie).

(Nos 90, 118, 97, 98, 99, 107, 108, 116 et 117, session 1957-1958; nos 100, 101 et 102, session 1957-1958, avis de la commission de la défense de l'Union française; nos 110, 111 et 115, session 1957-1958, avis de la commission du plan, de l'équipement et des communications; et avis de la commission de politique générale.)

M. Cazelles, rapporteur de la commission des affaires financières.

M. Pialoux, rapporteur pour avis de la commission de politique générale.

Discussion générale: MM. Bazé, Oudard, Bidet, Boisdon, Cheikh Sidya, Cazelles, rapporteur; de Gouyon, président de la commission de la défense de l'Union française; Jacobson, président de la commission du plan, de l'équipement et des communications; Antonini, président et rapporteur de la commission.

Passage à la discussion de l'avis sur le projet de loi.

Avis réservé jusqu'à l'adoption des articles examinés par la commission.

Article 14 réservé jusqu'à l'adoption des crédits figurant à l'état A.

Etat A. Titre V.

Adoption du montant des crédits.

Titre VI-A: M. Isautier.

Adoption du montant des crédits.

Titre VI-B.

Adoption du montant des crédits.

Sur l'article 14 réservé: MM. Jacobson, président de la commission du plan; Burkhardt.

Adoption de l'article 14 réservé.

Adoption de l'article 29.

Article 31.

Article 31 réservé jusqu'à l'adoption des crédits figurant à l'état B.

Etat B.

Adoption du montant des crédits.

Sur l'article 31 réservé: MM. Delmas, Odru, Léger, Burkhardt, Cazelles.

Adoption, au scrutin, de l'article 31 réservé.

Article 34 réservé jusqu'à l'adoption des crédits figurant à l'état F.

Etat F.

Adoption du montant des crédits.

Sur l'article 34 réservé: MM. Guiter, Toujas, le président de la commission de la défense de l'Union française.

Adoption de l'article 34 réservé.

Article 35 réservé, à la demande de M. le président de la commission de la défense de l'Union française.

Article 38 réservé jusqu'à l'adoption des rubriques figurant à l'état I.

Etat I.

Adoption des rubriques figurant à l'état I.

Adoption de l'article 38 réservé.

Sur l'article 40: MM. le président de la commission de la défense de l'Union française, le rapporteur.

Adoption de l'article 40.

Article 41 réservé jusqu'à l'adoption des rubriques figurant à l'état J.

Adoption des rubriques figurant à l'état J.

Adoption de l'article 41 réservé.

Article 42 réservé jusqu'à l'adoption des crédits figurant à l'état K.

Etat K.

Adoption du montant des crédits.

Adoption de l'article 42 réservé.

Article 50.

Amendement de M. Schleiter: MM. Schleiter, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 50 modifié.

Adoption de l'article 52.

Adoption de l'article 55.

Sur l'article 56: M. le président de la commission de la défense de l'Union française.

Adoption de l'article 56.

Adoption de l'article 57.

Sur l'article 58: MM. Schleiter, le président de la commission.

Article 58 réservé.

Sur l'article 59: MM. Delmas, le président de la commission, le président de la commission de la défense de l'Union française.

Article 59 réservé.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

5. — Modification à la composition d'une commission (p. 116).

6. — Dépôt d'une proposition (p. 116).

7. — Règlement de l'ordre du jour (p. 116).

PRESIDENCE DE M. LAURENT-EYNAC,

vice-président.

(*La séance est ouverte à quinze heures quarante-cinq*).

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. La séance est ouverte.

Le procès-verbal de la séance du mardi 28 janvier a été affiché.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Cazelles un rapport, fait au nom de la commission des affaires financières sur la proposition (n° 36, session 1957-1958), de M. Georges Monnet et des membres des groupes de l'U. G. R. et du R. D. A., tendant à demander au Gouvernement de mettre à la disposition des pays et des territoires d'outre-mer les crédits nécessaires pour mener à bien une politique effective d'assistance technique rurale.

Le rapport sera imprimé sous le n° 124 et distribué.

J'ai reçu de M. Dède un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques sur la proposition (n° 51, session 1957-1958) de MM. Jean Olléon, Roulleaux-Dugage, Georges Riond, Pierre Cornet, Deroux, Alfred Jacobson, Rencurel, Robert Schmitt, Vignes tendant à demander au Gouvernement de suspendre, jusqu'à la mise en place des institutions prévues par le traité de Rome et à la mise en œuvre effective de la Communauté économique européenne, les négociations engagées sur la création éventuelle d'une zone de libre échange.

Le rapport sera imprimé sous le n° 125 et distribué.

— 3 —

PROPOSITION DE MODIFICATION A LA COMPOSITION D'UNE COMMISSION

M. le président. J'ai été saisi d'une proposition de modification à la composition d'une commission.

Le groupe socialiste S. F. I. O. propose M. Cazelles pour remplacer M. Lakhdari à la commission d'instruction.

Conformément à l'article 24 du règlement, il va être procédé à l'affichage de cette candidature.

La désignation n'interviendra que dans un délai minimum d'une heure.

— 4 —

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 1958 (2e partie).

Suite de la discussion de deux demandes d'avis.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion :

1° De la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de loi de finances pour 1958 (2e partie) ;

2° de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi de finances pour 1958 (2e partie).

(Nos 90, 118, 97, 98, 99, 107, 108, 116, 117, 100, 101, 102, 110, 111 et 115, session 1957-1958).

La parole est à M. Cazelles, rapporteur.

M. Cazelles, *rapporteur de la commission des affaires financières.* Mesdames, messieurs, le but du rapport que nous avons l'honneur, au nom de la commission des affaires financières, de vous présenter est d'analyser la teneur des articles du projet de loi de finances pour 1958 (2e partie) qui n'avaient pas été examinés au cours des discussions antérieures. Aussi, nous ne nous livrerons point à des considérations générales sur les grandes masses budgétaires, mais nous examinerons les uns après les autres un certain nombre d'articles contenus dans le projet de loi en laissant délibérément de côté ceux qui concernent les crédits civils de la France d'outre-mer, les crédits militaires de la France d'outre-mer, air, marine, les crédits F. I. D. O. M., les crédits concernant les relations avec les Etats associés et ceux intéressant le ministère du Sahara. Les uns et les autres ont en effet été examinés au cours des discussions antérieures. Le but de notre rapport est simplement d'apporter un complément pour les articles que nous ne connaissions pas au moment où la discussion a été entamée. Et le fait qu'il ne s'agisse pas de chiffres de crédits dont l'examen est limité par les dispositions du décret du 19 juin 1956 nous permet de proposer des amendements à certains articles.

Nous allons donc examiner successivement un certain nombre d'articles et commencer par l'article 29 qui traite du règlement des reconstitutions autofinancées en Indochine. Cet article nous intéresse par le fait que, déjà dans le passé, notre Assemblée a eu à s'occuper des questions de dommages de guerre en Indochine. La règle aujourd'hui reconnue est la suivante: le règlement des indemnités de dommage de guerre afférents et de reconstitution autres que ceux de biens (meubles d'usage familial et courant) faits au Cambodge, au Laos et au Viet-Nam jusqu'au 31 décembre 1955 peut, sur demande du ministre, être effectué en francs métropolitains, déduction faite des acomptes perçus en monnaie locale. En ce cas, la partie de la valeur des références servant au calcul de ces indemnités est affecté du coefficient 7 et les dépenses de reconstitution excédant le montant desdits acomptes sont, par leur imputation sur cette valeur de référence, affectées du même coefficient.

Votre commission des affaires financières a manifesté son accord sur cet article mais a tenu à posséder des renseignements sur la raison pour laquelle le calcul des indemnités est affecté du coefficient 7. Il apparaît que ce coefficient vient de ce que l'impossibilité d'opérer l'indemnisation en une monnaie aujourd'hui disparue amène les sinistrés vivant en France à accepter un règlement en monnaie locale actuelle, la conversion de ces monnaies étant soumise de la part des Etats à des réglementations restrictives différentes. Le coefficient 7 a été considéré comme un coefficient moyen et retenu pour cette raison.

Compte tenu de ces observations, votre commission des affaires financières vous propose d'adopter l'article 29

L'article 38 précise les dépenses auxquelles s'appliquent les crédits provisionnels. L'état auquel il renvoie indique pour la France d'outre-mer qu'il s'agit de dépenses afférentes à diverses élections outre-mer et au remboursement de charges fiscales et sociales au bénéfice de certaines activités industrielles et agricoles. Les dépenses d'élection sont retenues en prévision des élections sénatoriales et des élections législatives qui peuvent avoir lieu à la suite de la vacance d'un siège ou de plusieurs dans un ou plusieurs territoires. Et le fait qu'il s'agit de crédits provisionnels traduit bien cette façon de voir. Le remboursement prévu de charges fiscales et sociales a été demandé par notre Assemblée par application du décret du 10 décembre 1956 et un commencement de satisfaction a été donné puisqu'un milliard de francs est déjà prévu pour transiter par la caisse centrale de la France d'outre-mer. La possibilité de crédits provisionnels nous laisse augurer favorablement du développement de ces remboursements.

Pour toutes ces raisons, votre commission des affaires financières vous propose de donner avis favorable à l'article 38.

L'article 40 traite des dépenses civiles en capital et des dépenses militaires. Il indique que les virements de chapitre à chapitre pourront intervenir en dépassement du plafond fixé par l'article 26 de la loi de finances pour 1957. Actuellement, il existe une double limitation, les virements étant maintenus à un dixième de la dotation de chacun des chapitres intéressés et dans la limite d'un plafond fixé en valeur absolue par la loi de finances à 100 millions de francs. La suppression de cette limitation a semblé à votre commission des affaires financières éminemment souhaitable, car elle permettra de donner satisfaction aux légitimes demandes de la commission de la défense de l'Union française qui a jugé insuffisants les crédits de l'air et de la marine.

Sous cette réserve, votre commission des affaires financières donne un avis favorable à l'article 40 en espérant que la commission de la défense de l'Union française, en ce qui concerne les sections air et marine, trouvera là le moyen de répondre aux préoccupations dont son président a bien voulu faire part à cette tribune.

M. Antonini, *président de la commission.* Très bien!

M. Cazelles, *rapporteur.* L'article 41 précise que les dépenses auxquelles s'appliquent des crédits pourront donner lieu à des reports dans les conditions fixées par l'article 23 du décret n° 56-601 du 19 juin 1956. Cet article 23 indique que peuvent donner lieu à reports, par arrêtés du ministre des finances, les crédits disponibles figurant à des chapitres dont la liste est donnée par la loi de finances.

Cette possibilité de reports intéresse plus particulièrement, pour la France d'outre-mer, les services militaires dans la liste suivante: gendarmerie: fonctionnement des services du matériel; fonctionnement du service de l'armement; fonctionnement du service automobile; fonctionnement du service des transmissions; gendarmerie: entretien des bâtiments, locations; entretien du domaine militaire, loyers, travaux du génie en campagne.

Simple question de procédure, semble-t-il, la possibilité de reports ne soulève de la part de votre commission des affaires financières aucune objection. En conséquence, elle vous propose l'adoption de cet article.

L'article 42 prévoit des autorisations d'engagement par anticipation pour un montant global de 35 milliards 772 millions. Sur cet ensemble, 4 milliards 775 millions sont prévus pour la marine et 1 milliard 490 millions pour les dépenses militaires de la France d'outre-mer. Nous ne pouvons que donner notre accord à de telles dispositions qui permettent de prévoir certains engagements de dépenses d'une façon plus souple, d'autant plus que ces dispositions vont, dans une certaine mesure, dans le sens des demandes de la commission de la défense.

Là encore, nous trouvons le moyen de donner satisfaction dans une certaine mesure aux exigences et aux remontrances de la commission de la défense de l'Union française.

A l'article 50, il est fait mention du transfert des crédits concernant l'Algérie et le Sahara. Notre collègue, M. Reverbori, rapporteur des crédits du ministère du Sahara, y a fait allusion dans son rapport devant l'Assemblée et nous n'y reviendrons pas. Toutefois, la commission des affaires financières est unanime à souhaiter que les décrets de transfert lui soient communiqués comme aux commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République.

L'article 52 traite de la situation des fonctionnaires élus membres des assemblées parlementaires. Il modifie l'alinéa 3 de l'article 11 de la loi du 6 janvier 1950, elle-même modifiée par la loi du 26 septembre 1951. Il indique que si au cours de son mandat, tout député à l'Assemblée nationale, tout membre du Conseil de la République ou de l'Assemblée de l'Union française est nommé ou promu dans une administration ou un corps différent de celui auquel il appartenait au moment de son élection, il cessera d'appartenir à l'Assemblée dont il fait partie par le fait même de son acceptation.

Votre commission des affaires financières n'a pas fait d'observations sur ce point, et elle vous propose l'adoption de cet article.

L'article 55 prévoit le rattachement au budget de l'Etat du produit des frais de justice et des amendes prononcées par les tribunaux classés dans les services d'Etat dans les territoires d'outre-mer. Il s'agit essentiellement d'harmoniser la situation résultant des frais de justice avec les incidences des décrets sur la loi-cadre. Une évaluation ne donnant qu'un ordre de grandeur ne porte en rien atteinte au principe même qui est énoncé et comme il s'agit de la suite logique de la position déjà prise par l'Assemblée de l'Union française lorsqu'elle a examiné les décrets pris en application de la loi-cadre, votre commission des affaires financières vous propose l'adoption de l'article 55.

L'article 56 traite du régime de rémunération des militaires à solde mensuelle et à solde spéciale progressives en service dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer. Il est ainsi libellé:

« Les conditions d'extension aux militaires à solde mensuelle et à solde spéciale progressives en service dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, la République autonome du Togo et l'Etat sous tutelle du Cameroun des dispositions de l'article 5 du décret 56-1228 du 3 décembre 1956 relatif à la détermination du régime de la solde, des accessoires de solde, des prestations diverses et des congés des fonctionnaires des cadres de l'Etat en service dans ces territoires sont visés par décret en conseil des ministres sur le rapport du ministre chargé de la France d'outre-mer et du ministre de la défense nationale et des forces armées et du ministre des finances.

« Les dispositions ci-dessus prennent effet à la date du décret susvisé. »

Cet article est, comme le précédent, une application de la loi-cadre. Votre commission des affaires financières ne peut donc que vous en recommander l'adoption.

L'article 57 prévoit la participation des territoires d'outre-mer aux dépenses des services de l'Etat. Cette participation, dont on trouve la répartition dans le corps de l'article, a été faite avec l'accord des territoires.

Dans ces conditions, votre commission des affaires financières ne peut que vous en suggérer l'adoption.

L'article 58 traite de l'affectation au budget de l'Etat du produit des retenues effectuées sur les traitements des fonctionnaires des services de l'Etat. Après examen, il est apparu à votre commission des affaires financières que le texte de l'article pouvait prêter à confusion. En effet, il est indiqué que le produit des retenues effectuées sur les traitements des fonctionnaires des services de l'Etat sera perçu par le budget de l'Etat. Or, dans l'ensemble, les immeubles et leur ameublement sont la propriété des territoires. Il semblerait particulièrement délicat que, même s'il s'agit de cadres d'Etat, il pût y avoir une affectation au budget de l'Etat du produit des retenues pour logements effectuées sur leurs traitements, car mise à part la question des logements de fonction d'un ordre différent, les retenues pour logements servent à payer au propriétaire une redevance. En toute équité, cette redevance doit donc retourner aux budgets locaux.

Dans ces conditions, votre commission des affaires financières vous propose de rédiger l'article de la façon suivante:

« Le produit des retenues effectuées dans les territoires d'outre-mer, l'Etat sous tutelle du Cameroun, la République autonome du Togo sur les traitements des fonctionnaires des services de l'Etat en application des dispositions du décret du 26 mai 1957 portant réglementation du logement et d'ameublement outre-mer sera perçu par le budget de l'Etat à compter du 1er janvier 1958 pour les immeubles et ameublements appartenant à l'Etat ou fournis par lui ».

Sous réserve de cette adjonction, la commission des affaires financières vous demande un avis favorable pour l'article 58.

L'article 59 fixe l'effectif des gouverneurs de la France d'outre-mer. Il est, dans le cadre de cette loi de finances, la

Etat I.

Adoption des rubriques figurant à l'état I.

Adoption de l'article 38 réservé.

Sur l'article 40: MM. le président de la commission de la défense de l'Union française, le rapporteur.

Adoption de l'article 40.

Article 41 réservé jusqu'à l'adoption des rubriques figurant à l'état J.

Adoption des rubriques figurant à l'état J.

Adoption de l'article 41 réservé.

Article 42 réservé jusqu'à l'adoption des crédits figurant à l'état K.

Etat K.

Adoption du montant des crédits.

Adoption de l'article 42 réservé.

Article 50.

Amendement de M. Schleiter: MM. Schleiter, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 50 modifié.

Adoption de l'article 52.

Adoption de l'article 55.

Sur l'article 56: M. le président de la commission de la défense de l'Union française.

Adoption de l'article 56.

Adoption de l'article 57.

Sur l'article 58: MM. Schleiter, le président de la commission.

Article 58 réservé.

Sur l'article 59: MM. Delmas, le président de la commission, le président de la commission de la défense de l'Union française.

Article 59 réservé.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

5. — Modification à la composition d'une commission (p. 116).

6. — Dépôt d'une proposition (p. 116).

7. — Règlement de l'ordre du jour (p. 116).

PRESIDENCE DE M. LAURENT-EYNAC,

vice-président.

(*La séance est ouverte à quinze heures quarante-cinq*).

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. La séance est ouverte.

Le procès-verbal de la séance du mardi 28 janvier a été affiché.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Cazelles un rapport, fait au nom de la commission des affaires financières sur la proposition (n° 36, session 1957-1958), de M. Georges Monnet et des membres des groupes de l'U. G. R. et du R. D. A., tendant à demander au Gouvernement de mettre à la disposition des pays et des territoires d'outre-mer les crédits nécessaires pour mener à bien une politique effective d'assistance technique rurale.

Le rapport sera imprimé sous le n° 124 et distribué.

J'ai reçu de M. Dède un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques sur la proposition (n° 51, session 1957-1958) de MM. Jean Olléon, Roulleaux-Dugage, Georges Riond, Pierre Cornet, Deroux, Alfred Jacobson, Rencurel, Robert Schmitt, Vignes tendant à demander au Gouvernement de suspendre, jusqu'à la mise en place des institutions prévues par le traité de Rome et à la mise en œuvre effective de la Communauté économique européenne, les négociations engagées sur la création éventuelle d'une zone de libre échange.

Le rapport sera imprimé sous le n° 125 et distribué.

— 3 —

PROPOSITION DE MODIFICATION A LA COMPOSITION D'UNE COMMISSION

M. le président. J'ai été saisi d'une proposition de modification à la composition d'une commission.

Le groupe socialiste S. F. I. O. propose M. Cazelles pour remplacer M. Lakhdari à la commission d'instruction.

Conformément à l'article 24 du règlement, il va être procédé à l'affichage de cette candidature.

La désignation n'interviendra que dans un délai minimum d'une heure.

— 4 —

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 1958 (2e partie).

Suite de la discussion de deux demandes d'avis.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion :

1° De la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de loi de finances pour 1958 (2e partie) ;

2° de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi de finances pour 1958 (2e partie).

(Nos 90, 118, 97, 98, 99, 107, 108, 116, 117, 100, 101, 102, 110, 111 et 115, session 1957-1958).

La parole est à M. Cazelles, rapporteur.

M. Cazelles, *rapporteur de la commission des affaires financières.* Mesdames, messieurs, le but du rapport que nous avons l'honneur, au nom de la commission des affaires financières, de vous présenter est d'analyser la teneur des articles du projet de loi de finances pour 1958 (2e partie) qui n'avaient pas été examinés au cours des discussions antérieures. Aussi, nous ne nous livrerons point à des considérations générales sur les grandes masses budgétaires, mais nous examinerons les uns après les autres un certain nombre d'articles contenus dans le projet de loi en laissant délibérément de côté ceux qui concernent les crédits civils de la France d'outre-mer, les crédits militaires de la France d'outre-mer, air, marine, les crédits F. I. D. O. M., les crédits concernant les relations avec les Etats associés et ceux intéressant le ministère du Sahara. Les uns et les autres ont en effet été examinés au cours des discussions antérieures. Le but de notre rapport est simplement d'apporter un complément pour les articles que nous ne connaissions pas au moment où la discussion a été entamée. Et le fait qu'il ne s'agisse pas de chiffres de crédits dont l'examen est limité par les dispositions du décret du 19 juin 1956 nous permet de proposer des amendements à certains articles.

Nous allons donc examiner successivement un certain nombre d'articles et commencer par l'article 29 qui traite du règlement des reconstitutions autofinancées en Indochine. Cet article nous intéresse par le fait que, déjà dans le passé, notre Assemblée a eu à s'occuper des questions de dommages de guerre en Indochine. La règle aujourd'hui reconnue est la suivante: le règlement des indemnités de dommage de guerre afférents et de reconstitution autres que ceux de biens (meubles d'usage familial et courant) faits au Cambodge, au Laos et au Viet-Nam jusqu'au 31 décembre 1955 peut, sur demande du ministre, être effectué en francs métropolitains, déduction faite des acomptes perçus en monnaie locale. En ce cas, la partie de la valeur des références servant au calcul de ces indemnités est affecté du coefficient 7 et les dépenses de reconstitution excédant le montant desdits acomptes sont, par leur imputation sur cette valeur de référence, affectées du même coefficient.

Votre commission des affaires financières a manifesté son accord sur cet article mais a tenu à posséder des renseignements sur la raison pour laquelle le calcul des indemnités est affecté du coefficient 7. Il apparaît que ce coefficient vient de ce que l'impossibilité d'opérer l'indemnisation en une monnaie aujourd'hui disparue amène les sinistrés vivant en France à accepter un règlement en monnaie locale actuelle, la conversion de ces monnaies étant soumise de la part des Etats à des réglementations restrictives différentes. Le coefficient 7 a été considéré comme un coefficient moyen et retenu pour cette raison.

Compte tenu de ces observations, votre commission des affaires financières vous propose d'adopter l'article 29

L'article 38 précise les dépenses auxquelles s'appliquent les crédits provisionnels. L'état auquel il renvoie indique pour la France d'outre-mer qu'il s'agit de dépenses afférentes à diverses élections outre-mer et au remboursement de charges fiscales et sociales au bénéfice de certaines activités industrielles et agricoles. Les dépenses d'élection sont retenues en prévision des élections sénatoriales et des élections législatives qui peuvent avoir lieu à la suite de la vacance d'un siège ou de plusieurs dans un ou plusieurs territoires. Et le fait qu'il s'agit de crédits provisionnels traduit bien cette façon de voir. Le remboursement prévu de charges fiscales et sociales a été demandé par notre Assemblée par application du décret du 10 décembre 1956 et un commencement de satisfaction a été donné puisqu'un milliard de francs est déjà prévu pour transiter par la caisse centrale de la France d'outre-mer. La possibilité de crédits provisionnels nous laisse augurer favorablement du développement de ces remboursements.

Pour toutes ces raisons, votre commission des affaires financières vous propose de donner avis favorable à l'article 38.

L'article 40 traite des dépenses civiles en capital et des dépenses militaires. Il indique que les virements de chapitre à chapitre pourront intervenir en dépassement du plafond fixé par l'article 26 de la loi de finances pour 1957. Actuellement, il existe une double limitation, les virements étant maintenus à un dixième de la dotation de chacun des chapitres intéressés et dans la limite d'un plafond fixé en valeur absolue par la loi de finances à 100 millions de francs. La suppression de cette limitation a semblé à votre commission des affaires financières éminemment souhaitable, car elle permettra de donner satisfaction aux légitimes demandes de la commission de la défense de l'Union française qui a jugé insuffisants les crédits de l'air et de la marine.

Sous cette réserve, votre commission des affaires financières donne un avis favorable à l'article 40 en espérant que la commission de la défense de l'Union française, en ce qui concerne les sections air et marine, trouvera là le moyen de répondre aux préoccupations dont son président a bien voulu faire part à cette tribune.

M. Antonini, *président de la commission.* Très bien!

M. Cazelles, *rapporteur.* L'article 41 précise que les dépenses auxquelles s'appliquent des crédits pourront donner lieu à des reports dans les conditions fixées par l'article 23 du décret n° 56-601 du 19 juin 1956. Cet article 23 indique que peuvent donner lieu à reports, par arrêtés du ministre des finances, les crédits disponibles figurant à des chapitres dont la liste est donnée par la loi de finances.

Cette possibilité de reports intéresse plus particulièrement, pour la France d'outre-mer, les services militaires dans la liste suivante: gendarmerie: fonctionnement des services du matériel; fonctionnement du service de l'armement; fonctionnement du service automobile; fonctionnement du service des transmissions; gendarmerie: entretien des bâtiments, locations; entretien du domaine militaire, loyers, travaux du génie en campagne.

Simple question de procédure, semble-t-il, la possibilité de reports ne soulève de la part de votre commission des affaires financières aucune objection. En conséquence, elle vous propose l'adoption de cet article.

L'article 42 prévoit des autorisations d'engagement par anticipation pour un montant global de 35 milliards 772 millions. Sur cet ensemble, 4 milliards 775 millions sont prévus pour la marine et 1 milliard 490 millions pour les dépenses militaires de la France d'outre-mer. Nous ne pouvons que donner notre accord à de telles dispositions qui permettent de prévoir certains engagements de dépenses d'une façon plus souple, d'autant plus que ces dispositions vont, dans une certaine mesure, dans le sens des demandes de la commission de la défense.

Là encore, nous trouvons le moyen de donner satisfaction dans une certaine mesure aux exigences et aux remontrances de la commission de la défense de l'Union française.

A l'article 50, il est fait mention du transfert des crédits concernant l'Algérie et le Sahara. Notre collègue, M. Reverbori, rapporteur des crédits du ministère du Sahara, y a fait allusion dans son rapport devant l'Assemblée et nous n'y reviendrons pas. Toutefois, la commission des affaires financières est unanime à souhaiter que les décrets de transfert lui soient communiqués comme aux commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République.

L'article 52 traite de la situation des fonctionnaires élus membres des assemblées parlementaires. Il modifie l'alinéa 3 de l'article 11 de la loi du 6 janvier 1950, elle-même modifiée par la loi du 26 septembre 1951. Il indique que si au cours de son mandat, tout député à l'Assemblée nationale, tout membre du Conseil de la République ou de l'Assemblée de l'Union française est nommé ou promu dans une administration ou un corps différent de celui auquel il appartenait au moment de son élection, il cessera d'appartenir à l'Assemblée dont il fait partie par le fait même de son acceptation.

Votre commission des affaires financières n'a pas fait d'observations sur ce point, et elle vous propose l'adoption de cet article.

L'article 55 prévoit le rattachement au budget de l'Etat du produit des frais de justice et des amendes prononcées par les tribunaux classés dans les services d'Etat dans les territoires d'outre-mer. Il s'agit essentiellement d'harmoniser la situation résultant des frais de justice avec les incidences des décrets sur la loi-cadre. Une évaluation ne donnant qu'un ordre de grandeur ne porte en rien atteinte au principe même qui est énoncé et comme il s'agit de la suite logique de la position déjà prise par l'Assemblée de l'Union française lorsqu'elle a examiné les décrets pris en application de la loi-cadre, votre commission des affaires financières vous propose l'adoption de l'article 55.

L'article 56 traite du régime de rémunération des militaires à solde mensuelle et à solde spéciale progressives en service dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer. Il est ainsi libellé:

« Les conditions d'extension aux militaires à solde mensuelle et à solde spéciale progressives en service dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, la République autonome du Togo et l'Etat sous tutelle du Cameroun des dispositions de l'article 5 du décret 56-1228 du 3 décembre 1956 relatif à la détermination du régime de la solde, des accessoires de solde, des prestations diverses et des congés des fonctionnaires des cadres de l'Etat en service dans ces territoires sont visés par décret en conseil des ministres sur le rapport du ministre chargé de la France d'outre-mer et du ministre de la défense nationale et des forces armées et du ministre des finances.

« Les dispositions ci-dessus prennent effet à la date du décret susvisé. »

Cet article est, comme le précédent, une application de la loi-cadre. Votre commission des affaires financières ne peut donc que vous en recommander l'adoption.

L'article 57 prévoit la participation des territoires d'outre-mer aux dépenses des services de l'Etat. Cette participation, dont on trouve la répartition dans le corps de l'article, a été faite avec l'accord des territoires.

Dans ces conditions, votre commission des affaires financières ne peut que vous en suggérer l'adoption.

L'article 58 traite de l'affectation au budget de l'Etat du produit des retenues effectuées sur les traitements des fonctionnaires des services de l'Etat. Après examen, il est apparu à votre commission des affaires financières que le texte de l'article pouvait prêter à confusion. En effet, il est indiqué que le produit des retenues effectuées sur les traitements des fonctionnaires des services de l'Etat sera perçu par le budget de l'Etat. Or, dans l'ensemble, les immeubles et leur ameublement sont la propriété des territoires. Il semblerait particulièrement délicat que, même s'il s'agit de cadres d'Etat, il pût y avoir une affectation au budget de l'Etat du produit des retenues pour logements effectuées sur leurs traitements, car mise à part la question des logements de fonction d'un ordre différent, les retenues pour logements servent à payer au propriétaire une redevance. En toute équité, cette redevance doit donc retourner aux budgets locaux.

Dans ces conditions, votre commission des affaires financières vous propose de rédiger l'article de la façon suivante:

« Le produit des retenues effectuées dans les territoires d'outre-mer, l'Etat sous tutelle du Cameroun, la République autonome du Togo sur les traitements des fonctionnaires des services de l'Etat en application des dispositions du décret du 26 mai 1957 portant réglementation du logement et d'ameublement outre-mer sera perçu par le budget de l'Etat à compter du 1er janvier 1958 pour les immeubles et ameublements appartenant à l'Etat ou fournis par lui ».

Sous réserve de cette adjonction, la commission des affaires financières vous demande un avis favorable pour l'article 58.

L'article 59 fixe l'effectif des gouverneurs de la France d'outre-mer. Il est, dans le cadre de cette loi de finances, la

reprise pure et simple de l'article 22 du collectif budgétaire de 1957 qui avait été disjoint par l'Assemblée nationale pour être reporté dans la loi de finances. Au moment de l'examen du collectif, l'Assemblée de l'Union française y avait donné un avis favorable. Nous vous proposons donc de reprendre purement et simplement cet avis favorable à l'article 59.

L'article 134 traite de la réorganisation de l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer. Il indique que l'organisation des directions et services du ministère de la France d'outre-mer pourra être modifiée par décret nonobstant toute disposition législative antérieure.

Votre commission des affaires financières s'est longuement penchée sur cet article et, après un débat approfondi, elle a chargé son rapporteur de préciser que, dans son esprit, les modifications susceptibles d'intervenir devront aller dans le sens de celles prévues par la loi-cadre, c'est-à-dire faire du ministère de la France d'outre-mer un ministère de coordination et non point de gestion. Cela amènera bien entendu un certain nombre de modifications dans l'organisation des directions et services. Mais la modification du ministère doit être à la mesure de la loi-cadre. En outre, une formule a paru dangereuse à votre commission: celle qui déclare que la modification pourra être faite par décret, nonobstant toute disposition législative antérieure. C'est laisser à la libre appréciation du ministre de la France d'outre-mer la pleine responsabilité de déterminer dans quel sens doit avoir lieu cette modification.

La commission des affaires financières a estimé nécessaire d'apporter une précision: indiquer une limite dans le temps à cette suppression possible de législation, cette limite étant constituée par la loi du 23 juin 1956. Il lui est apparu aussi que, vu le caractère particulier des décrets, la consultation de l'Assemblée de l'Union française s'avère indispensable et, comme telle, doit être inscrite dans un texte.

Dans ces conditions, votre commission vous propose de rédiger comme suit le texte de l'article:

« L'organisation des directions et services du ministère de la France d'outre-mer pourra être modifiée nonobstant toute disposition législative antérieure à la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, par décret pris après avis de l'Assemblée de l'Union française. »

Sous cette réserve, la commission vous propose de donner avis favorable à l'article.

Telles sont, mesdames, messieurs, les conclusions de votre commission en ce qui concerne les dispositions de la loi de finances qui nous ont été transmises récemment. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission de politique générale, saisie pour avis.

M. Pialoux, *rapporteur pour avis de la commission de politique générale.* Mesdames, messieurs, l'attention de la commission de politique générale, qui a bien voulu me désigner pour exprimer sa pensée, a été attirée par l'article 134 du projet de loi de finances 1958, deuxième partie, page 88, article intitulé — ce qui précise bien le but poursuivi: « Réorganisation de l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer ».

Ce texte bref est ainsi conçu: « L'organisation des directions et services du ministère de la France d'outre-mer pourra être modifiée par décret nonobstant toutes dispositions législatives antérieures. » Une telle disposition est-elle exceptionnelle ? Va-t-elle créer dans un domaine restreint mais important une nouvelle catégorie de décrets-lois ? Votre commission ne le pense pas. Cet article 134 est essentiellement dans la logique constitutionnelle qui reconnaît deux pouvoirs. Il appartient à l'exécutif, responsable de l'exécution des lois, de s'organiser de manière à accomplir sa tâche. Mais cette logique n'est pas toujours respectée, ce que rappellent à la fois l'article 134 et l'exposé des motifs qui l'accompagne. Souvent, le pouvoir législatif, omnipotent en fait, s'est immiscé dans l'organisation du ministère de la France d'outre-mer. Mais fallait-il légiférer à nouveau pour rendre à l'exécutif une attribution qui lui revient naturellement ? Depuis 1881, de nombreux textes législatifs relatifs à l'organisation des ministères ont vu le jour. Arrêtons-nous au dernier texte en date, actuellement applicable, et postérieur aux lois de 1935, de 1939, de 1943, que l'exposé des motifs rappelle à notre attention.

Il s'agit de la loi du 17 août 1948 tendant — déjà! — au redressement économique et financier. Par son article 1er, elle donne au Gouvernement pouvoir de procéder par décret pris en conseil des ministres, après avis du conseil d'Etat, à une réforme des services publics en vue de les rendre plus efficaces et moins coûteux. Et pour qu'il n'y ait pas de doute sur l'étendue de ces pouvoirs, les articles 6 et 7 de la même loi déclarent que ressortissent à la compétence réglementaire — c'est-à-dire gouvernementale — les règles de transformation, de fusion, de fonctionnement et de contrôle de l'ensemble des services de l'Etat.

On pourrait soutenir que ce texte est suffisant pour légitimer, de la part de l'actuel Gouvernement, toutes les modifications dont la loi-cadre du 23 juin 1956 et les décrets d'application feraient ressortir la nécessité. S'il en était ainsi, on se trouverait simplement en présence d'un projet destiné beaucoup moins à modifier la loi antérieure qu'à donner l'occasion au Gouvernement de s'assurer être en accord avec le Parlement — prudence souvent recommandable.

A ce point de vue — non pas juridique, mais de bonne politique — l'article 134 aurait une utilité certaine. Mais il y a mieux: intentionnellement ou non — l'exposé des motifs ne nous éclaire pas sur ce point — l'article 134 innove en supprimant l'obligation pour le Gouvernement de prendre l'avis du conseil d'Etat. Plus besoin même d'une délibération du conseil des ministres. Ici, il y a une simplification de procédure, à mon avis anodine, puisqu'un décret est signé nécessairement par le président du conseil des ministres.

Autre particularité par rapport à la loi de 1948: l'article 134 n'impose pas au Gouvernement un sens dans lequel les réformes devront être réalisées; le législateur s'en remet au Gouvernement pour tenir compte de la situation nouvelle; c'est tout et c'est beaucoup.

Je ne serais pas complet si je ne signalais pas une autre nouveauté, à mon sens plus apparente que réelle. Le nouveau texte dit que le Gouvernement prendra des décrets « nonobstant toute disposition législative antérieure ». Ce membre de phrase à l'allure grave, nous ne le trouvons pas dans les lois antérieures et notamment dans la loi de 1948. Cependant, nous pouvons le souligner, celle-ci disait la même chose en employant d'autres expressions, en qualifiant en effet — nous l'avons vu — de « matières réglementaires » l'organisations, la suppression, la transformation des services de l'Etat; si ces matières devenaient réglementaires, le Gouvernement devenait souverain dans l'emploi de ce pouvoir. Nous admettrons, suivant une formule très souvent employée, que ce qui va bien sans le dire ira encore mieux en le disant.

D'ailleurs, après avoir lu entièrement la loi de 1948, l'utilité de l'article 134 apparaît encore. En effet, le dernier article de cette loi de 1948 exclut de son domaine les territoires d'outre-mer, ce qui n'a pas d'importance puisque le ministère de la France d'outre-mer se trouve à Paris, mais aussi « les organismes ayant pour objet leur développement économique et social ».

Comment ont été interprétées pratiquement ces dispositions restrictives, bien imprécises à mon sens, en ce qui concerne notamment le ministère de la France d'outre-mer ? Je l'ignore, mais dorénavant il n'y aura pas de doute: par simple décret le ministère de la France d'outre-mer pourra être organisé sur de nouvelles bases.

Votre commission de politique générale approuve pleinement la rédaction proposée de l'article 134. Elle y voit la traduction de la volonté gouvernementale d'ajuster l'organisation du ministère de la France d'outre-mer aux conditions nouvelles créées par la loi-cadre et les décrets d'application.

Si vous consultez ceux-ci vous trouverez, pour les territoires, des articles comportant de 20 à 30 alinéas énumérant les nouvelles attributions des assemblées territoriales. D'autres, à peine moins copieux, définissent le rôle des conseils de gouvernement. Bref, une considérable décentralisation a été opérée. Or, qui dit décentralisation dit réduction des attributions du pouvoir central, donc du ministère; et lorsqu'il s'agit de la république autonome du Togo et de l'Etat sous tutelle du Cameroun, le rôle du pouvoir central est encore bien plus amenuisé. En conséquence, le ministère spécialisé doit se transformer, lui aussi, et votre commission de politique générale vous invite à approuver sans réserve le principe de sa refonte. Elle estime qu'y sont intéressés non seulement les contribuables de toute l'Union française mais encore que les autochtones y trouveront une preuve — s'il en est besoin — de la sincérité des réformes de 1956 et de la volonté des autorités législatives et exécutives d'en faire une application sincère.

Cette même commission n'a pas délibéré sur les réformes à effectuer en vertu de l'article 134; elle n'a pas voulu sortir de ses attributions strictes et s'en remet à l'initiative gouvernementale; elle souhaite toutefois que, contrairement à ce qui s'est passé récemment pour le décret concernant la magistrature d'outre-mer, le texte des décrets à intervenir soit soumis

à l'examen de l'Assemblée de l'Union française. Le Gouvernement, qui sera libéré de tout autre consultation, ne peut pas refuser à une Assemblée paritaire spécialisée, l'occasion de lui faire connaître son point de vue. Il n'y perdra rien. Est-ce outrecuidant d'affirmer qu'il y gagnera peut-être ?

Ce rapport, messieurs, était rédigé alors que celui de la commission des affaires financières, dont vient de vous donner lecture notre excellent collègue, M. Cazelles, ne m'était pas connu. Je constate que les deux commissions sont d'accord sur l'essentiel. La commission des affaires financières vous propose d'ajouter au texte qui vous est soumis un membre de phrase d'où il résulte qu'elle est bien défiante à l'égard du Gouvernement.

M. Jean Guiter. C'est extraordinaire !

M. Pialoux, *rapporteur pour avis de la commission de politique générale.* Le Gouvernement demande des pouvoirs. Pourquoi faire ? Il nous le dit expressément dans l'exposé des motifs : pour ajuster la nouvelle législation — c'est-à-dire la législation de la loi-cadre et des décrets d'application — à la situation présente. Or, ce texte comportant la possibilité pour le Gouvernement de modifier les lois antérieures, votre commission des affaires financières vous propose de bien préciser qu'il ne s'agit que de lois antérieures à celle du 23 juin 1956, c'est-à-dire à la loi-cadre qu'on se propose précisément d'appliquer.

J'avoue qu'aucun soupçon semblable n'a effleuré les membres de la commission de politique générale à laquelle j'ai l'honneur d'appartenir. J'ajouterai que cette précision ne nous semble pas d'une utilité absolue, quoique je n'y attache pas grande importance. Mais je constate que la loi de 1956 et, à ma connaissance, celles qui ont pu survenir depuis, ne concernent pas du tout directement l'organisation du ministère de la France d'outre-mer. Par conséquent, je laisse l'Assemblée juge de savoir si elle doit suivre sa commission des affaires financières dans sa suspicion à l'égard du Gouvernement en ajoutant au texte qui lui est proposé le membre de phrase précisant qu'il s'agit de lois antérieures au 23 juin 1956.

En dehors de cette modification que je viens de connaître à l'instant, les deux commissions sont d'accord pour vous demander la ratification des propositions gouvernementales.

J'ai terminé mon rapport, messieurs, mais puisque nous sommes encore dans la discussion générale et que je suis à la tribune, vous me permettrez d'ajouter quelques considérations personnelles qui ne sont d'ailleurs pas en contradiction avec ce que j'ai exposé en qualité de rapporteur.

Le ministère de la France d'outre-mer doit être réorganisé. Cette réorganisation doit-elle aboutir à une suppression virtuelle qui ne serait que le préalable d'une suppression définitive ? Je ne le pense pas. Il m'apparaît que les conditions de vie propres à tous les pays d'outre-mer sont si différentes de celles de la France métropolitaine qu'un ministère spécial doit, à mon sens, être maintenu. *(Très bien! très bien! et applaudissements à droite et au centre.)*

M. Boisdon. Et avoir compétence sur l'Algérie et les départements d'outre-mer.

M. Pialoux, *rapporteur pour avis de la commission de politique générale.* J'ai dit « tous les pays d'outre-mer ». Tel est mon point de vue. Est-il réalisable dans la pratique ? Je ne le l'affirmerai pas, j'exprime un désir. On a tout dit sur les inconvénients d'une assimilation brutale. Les problèmes psychologiques qui se posent ne doivent pas être négligés non plus que ceux soulevés, dans le domaine matériel, par les difficultés particulières dues au climat, à l'éloignement, à la nature du sol, etc.

D'autre part, si la loi-cadre impose des réductions sensibles, les services d'Etat, conservés à l'Etat, ont pris depuis la réforme de 1946 une importance qu'ils n'avaient pas auparavant. Je n'en citerai qu'un seul : la justice. Elle est un des garants du maintien de la cohésion de l'Union française, par le prestige qu'elle s'est acquis ! Est-il besoin de souligner aussi que le code pénal est le même sur toute l'étendue de l'Union française (excepté pour les Etats associés), et que, par suite de ce fait, et aussi de la prospérité accrue des territoires, les tribunaux ont été multipliés ?

Or, dans l'organisation judiciaire il y a nécessairement — et surtout peut-être dans l'outre-mer — des différences de niveau considérables entre les postes à attribuer aux magistrats. Nous trouvons certes, dans les grandes villes de l'outre-mer, des résidences qui, tant au point de vue individuel qu'au point de vue familial, sont l'équivalent de celles des grandes villes de la France métropolitaine. Mais, en ce qui concerne les postes inférieurs, il existe des différences sensibles et il me semble que le régime des magistrats, appelés précisément à les occuper, est très inconfortable au double point de vue individuel et familial et nécessite une organisation particulière de la magistrature d'outre-mer.

Les partisans du rattachement de tous les services d'Etat aux ministères correspondants dans la métropole ne me paraissent pas tenir compte des réalités. Néanmoins, je pense que le pouvoir central, c'est-à-dire le ministère de la France d'outre-mer, doit être réformé — et je ne peux qu'en être pleinement d'accord après avoir pris connaissance comme vous tous, mes chers collègues, de la loi-cadre et des décrets d'application. Mais encore une fois, ce n'est pas sa suppression mais sa réorganisation qui est souhaitable, dans laquelle il faudra tenir compte des nécessités particulières de l'outre-mer. *(Très bien! très bien! et applaudissements à droite et au centre.)*

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cazelles.

M. Cazelles, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, au nom de la commission des affaires financières, vous me permettrez de répondre à l'exposé de M. Pialoux.

Il indique, dans son rapport, que la commission des affaires financières semble méfiante à l'égard du ministre de la France d'outre-mer. Cette commission n'éprouve ni méfiance ni suspicion à l'égard du ministre de la France d'outre-mer ou du Gouvernement, elle nourrit simplement quelques craintes à l'égard du ministère de la France d'outre-mer. Vous saisirez, j'en suis certain, l'importance de la nuance.

M. Boisdon. Elle est très sensible.

M. Cazelles. *rapporteur.* Lorsque nous ajoutons le membre de phrase : « ... antérieures à la loi du 23 juin 1956 », il ne s'agit pas, dans notre esprit, de défiance, mais d'une précision absolument nécessaire.

L'article 134, dans le texte proposé par le Gouvernement, dispose, je le rappelle — : « L'organisation des directions et services du ministère de la France d'outre-mer pourra être modifiée par décret, nonobstant toutes dipositions législatives antérieures ». Il signifie que, demain, si ce texte est voté, le ministre de la France d'outre-mer et le Gouvernement pourront passer outre à la loi du 23 juin 1956.

Il est bien dit — et je me garderai d'entamer une discussion de droit avec M. le bâtonnier Pialoux, car je suis sûr d'être battu d'avance (*Sourires.*) — il est bien dit dans l'article 134 : « ... nonobstant toutes dispositions législatives antérieures ». Antérieures à quoi ? A la parution de cette loi !

Donc, la loi du 23 juin 1956, semble à la commission des affaires financières comprise dans ces antériorités. C'est la raison pour laquelle nous avons demandé une modification de l'article 134, sans qu'il y ait de notre part, aucune suspicion ni soupçon à l'égard de quiconque.

La commission des affaires financières propose, dans son rapport, des modifications dans l'organisation des services du ministère de la France d'outre-mer. Nous indiquons, comme nous l'avons toujours fait depuis quelque temps, que ces transformations doivent donner un nouveau caractère à ce ministère en insistant sur son rôle de coordination, pour faire disparaître, dans le cadre des directions de l'administration centrale, l'aspect de ministère de gestion qu'il a encore à l'heure présente.

J'ai l'impression que les vues de la commission de politique générale et celles de la commission des affaires financières ne sont pas tellement éloignées quant au but commun à atteindre, sinon, peut-être, sur un point de droit. Mais je précise que l'interprétation que j'en donne est celle de la commission des affaires financières ; peut-être n'est-ce point la bonne ; néanmoins, je crois que nous sommes dans le vrai en maintenant le membre de phrase : « ... antérieures à la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 ». (*Applaudissements sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. William Bazé.

M. William Bazé. Mesdames, messieurs, la deuxième partie du projet de loi de finances 1958 porte, dans ses dispositions générales, un article 29 relatif au règlement des reconstructions « autofinancées » en Indochine. Cet article mérite que l'on s'y arrête un instant, et vous ne serez pas surpris que j'en prenne l'initiative. Il me semble, en effet, que ce texte doit être envisagé à la lumière de l'expérience passée du service des dommages de guerre d'Indochine. En outre, les principes qu'il énonce appellent, de ma part, quelques commentaires qui nous amèneront sans doute à formuler au Gouvernement des suggestions sur ses modalités d'application. Depuis

douze ans qu'existe le service des dommages de guerre d'Indochine, on peut tirer une philosophie instructive de son activité.

Dans les débuts, installé en Indochine même, ce service a porté l'essentiel de son activité sur les problèmes des sinistres importants subis par les grosses sociétés industrielles, commerciales et agricoles. On avait tout naturellement pensé que le groupement de ces dernières facilitait l'octroi d'une protection militaire à l'expertise sur place. D'autre part, les besoins de l'économie du pays justifiaient à première vue cette priorité, trop souvent mue, cependant, par des influences occultes ou certaines opportunités d'actualité dont l'intérêt général était absent. Il y avait là un état d'esprit qui n'est pas particulier à l'Indochine — avant, pendant et après la guerre — mais qui n'est pas excusable pour autant.

Dès la Libération, les riches détenteurs des stocks accumulés, notamment de caoutchouc, commencèrent, avec des gains substantiels, à reconquérir la place enviable qu'ils occupaient naguère sur les marchés mondiaux. En revanche, les petits et moyens sinistrés gémissaient dans l'attente de remboursements de dommages infiniment plus modestes, mais qui leur eussent permis de recommencer leur vie dans le secteur privé, tout en délivrant l'Etat d'une lourde charge.

Parallèlement, on avait jugé nécessaire de lever une véritable « armée » de fonctionnaires, le mot n'est pas trop fort! Alors que la prestigieuse Indochine d'autrefois jouissait d'une organisation parfaite avec 5.000 fonctionnaires, la nouvelle Indochine, au seuil de l'indépendance, avait vu quadrupler leurs effectifs.

Voici comment prit corps cette conception paradoxale: on avait cru adroit de pallier les lenteurs et l'inorganisation du service des dommages de guerre en engageant au sein de cet organisme, comme ailleurs, nombre de petits et moyens sinistrés que l'on arrivait pas à satisfaire au titre de leurs créances. On employa, ce faisant, des hommes et des femmes dont la solde annuelle était supérieure au montan tde leurs dommages, lesquels n'en demeuraient pas moins exigibles. Cette anomalie dura des années. Le reste de la troupe était recruté en métropole, dans des conditions sur lesquelles il vaut mieux jeter le voile de l'oubli puisque tout cela représente la pitoyable agonie d'une glorieuse époque qui méritait un autre dénouement.

Je vous laisse à penser, mesdames et messieurs, quel fut le bilan d'une pareille méthode. Il n'est pas douteux que d'autres procédés auraient abouti, à moindres frais et dans des délais réduits, à l'apurement quasi total, sinon total, des créances pour sinistres de guerre.

Or, si le bilan est négatif, présente-t-il une colonne positive ? Je ne le crois pas. L'objectif qui aurait dû guider l'organisation était le maintien de la présence française « sous forme de présence économique », ce qui eut renforcé nos positions culturelles. Au lieu de cet impératif, dont les incidences bénéfiques bilatérales nous mettraient singulièrement à l'aise aujourd hui, on ne peut enregistrer qu'avec regret les moyens qui furent donnés aux gros capitaux de fuir rapidement une région à laquelle ils devaient d'avoir prospéré, pour aller tenter sous d'autres cieux la reconversion de leurs superbénéfices.

Afin de permettre à l'Assemblée de comprendre pourquoi le mécanisme du service de dommages de guerre d'Indochine a été faussé irrémédiablement dès le départ, il faut que je dise un mot des expertises, base même des indemnisations. J'ai souligné déjà que les constats estimatifs avaient été effectués dans de bonnes conditions pour les grosses entreprises que leur concentration et leur importance rendaient justiciables d'une forte protection militaire. En revanche, l'insécurité du pays fut invoquée pour continuer d'ignorer les petites et moyennes entreprises. Cette raison n'était que le fait du prince. Il fut un temps — et je m'excuse d'avance auprès de vous, mes chers collègues, de me mettre en cause — où les membres unanimes du syndicat des planteurs de caoutchouc d'Indochine, las du retard apporté à la constitution des dossiers, m'avaient agréé comme expert civil, estimant raisonnable ma prétention d'accomplir ma mission « sans aide militaire », non seulement en zone contrôlée mais aussi en zone libre. Ma connaissance des gens, des choses et des langues m'aurait évidemment beaucoup servi, ainsi que plusieurs décades de pratique professionnelle en matière de cultures tropicales.

Il y aurait beaucoup d'enseignements à tirer de la façon dont ma candidature fut récusée par certains représentants locaux du service des dommages de guerre d'Indochine, mais il n'y a pas place ici pour des querelles de personnes. « Il convenait de laisser traîner les dossiers de ceux qui n'avaient que le droit de se taire ». Je ne dirai pas non plus comment des expertises officiellement effectuées furent refusées sans explications; comment d'autres, parfaitement préparées, ont été décommandées au dernier instant. Je répugne à remuer cette boue, et je n'évoque que le strict minimum nécessaire à la compréhension du sujet.

Avant d'en finir avec les abus et les brimades du service des dommages de guerre sur le territoire de l'ancienne Indochine, je ne voudrais pas vous laisser, mes chers collègues une impression de pessimisme, ce qui ne serait ni exact, ni conforme à ma propre nature. Je puis témoigner, au contraire, qu'à côté d'éléments résolument néfastes, ont œuvré d'autres responsables dont la bienveillance et la compréhension ne sauraient être suspectées, non plus que la compétence. Malheureusement, comme il est fréquent dans les œuvres des hommes, les éléments destructeurs ont trop souvent submergé les bons.

Les séquelles de l'occupation japonaise ou des autres événements qui endeuillèrent l'Indochine, ne sont pas les seules causes du problème posé par les dommages de guerre. Il faut y ajouter les réquisitions effectuées par les autorités militaires et civiles françaises pour les nécessités de leurs services. Ces nécessités étaient, il faut bien le reconnaître, évaluées de façon très large. Si une association de bienfaisance, reconnue d'utilité publique, comme la Fédération des œuvres de l'enfance française d'Indochine, s'est vue déposséder de deux centres à Hanoï, d'une capacité de cinq cents personnes chacun, ainsi que de divers bâtiments secondaires, on imagine bien que les particuliers et les entreprises privées ne furent pas toujours traités avec le discernement et les formes voulus. Je ne parle pas des dédommagements, dont il ne fut jamais question sur le moment. Plus tard, les bouleversements que provoquèrent les Accords de Genève, l'exode précipité vers le Sud des autorités et des ressortissants français — ceux-ci sur ordre — achevèrent de ruiner des particuliers qui, jusqu'au dernier jour, avaient cru pouvoir et devoir espérer la protection de leur Gouvernement.

M. Georges Oudard. Très bien!

M. William Bazé. Voilà pourquoi le cas des sinistrés du Nord-Viet-Nam est particulièrement triste. Voilà pourquoi aussi nous ne devons pas être sourds à leurs demandes, car ils sont les victimes de causes dont d'autres, ou l'évolution de l'Histoire, sont responsables.

Maintenant que le passé est aboli et que les organismes français ont quitté l'Indochine, le service des dommages de guerre « rénové » a installé ses bureaux à Paris, 20, rue La Boétie. Je me plais à reconnaître que l'esprit qui l'anime diffère complètement de l'esprit de routine d'un temps révolu. Il travaille avec bienveillance et ténacité à la liquidation d'un héritage dramatiquement embrouillé. Dans le maquis de textes draconiens et complexes, il s'ingénie à trouver des solutions normales. Cela méritait d'être dit publiquement, et je suis heureux d'en être l'interprète. Que de chemin aurions-nous parcouru si, depuis douze ans, il en avait été ainsi!

Je ne puis malheureusement pas dire pour autant que les sociétés de reconstitution des dommages de guerre d'Indochine en France ignorent la paperasserie, qu'elles acceptent de prendre quelques risques en misant sur l'ensemble de l'argent des sinistrés, qu'elles mettent toujours au premier rang de leurs préoccupations l'intérêt de ces derniers et qu'elles leur épargnent, enfin, toute investigation inutilement tâtillonne.

C'est pour ces diverses raisons, lointaines ou actuelles, que nous devons accorder toute notre attention aux modalités de règlement des reconstitutions autofinancées en Indochine, telles qu'elles figurent au projet de loi de finances de 1958, à la page 17 du texte que nous examinons en ce moment.

Nous devons tout d'abord nous réjouir qu'après tant d'épreuves et de contretemps, certains sinistrés voient enfin un projet de loi leur offrant des perspectives d'avenir plus rationnelles que la stricte dépendance en laquelle les tenaient les sociétés métropolitaines de reconstitution. Celles-ci, en tant que sociétés d'affaires, n'ont évidemment pas pour premier objectif la philanthropie.

Cela dit, il y a lieu de s'étonner que le projet n'envisage que les reconstructions réalisées en Indochine, remboursables en francs. Je ne saurais en faire grief à la commission des affaires financières, qui a limité son étude au texte même qui lui était soumis. Je suis certain que notre excellent rapporteur, M. Cazelles, mieux informé, se joindra à moi. Du fait que j'ai une vision différente de cette question et ne suis lié par aucun texte, je demande que ne soient point pénalisés les rapatriés de 1946 et des années suivantes qui ont dû quitter l'Indochine ou ont été invités par les autorités françaises à partir. En métropole, ils se sont remis courageusement au travail. Ils ont reconstruit grâce à de lourds emprunts, mais

en espérant qu'un versement prochain de leurs indemnités pour dommages de guerre constituerait la matière de leurs remboursements et de leurs premiers fonds de roulement. Le règlement des reconstitutions autofinancées doit également jouer en leur faveur, sous peine de les voir exposés à de nouvelles et cruelles vicissitudes. Il va de soi que des expertises à pied d'œuvre permettraient d'apprécier l'ampleur de leurs efforts et de donner à l'Etat toutes les garanties voulues.

Une autre catégorie de Français particulièrement intéressante mérite aussi le bénéfice des dispositions de l'article 29. C'est celle des petits sinistrés hébergés dans des centres d'accueil en France.

Nous avons dit, au cours d'une précédente séance, la sollicitude qu'ils nous inspirent et noté les sommes relativement importantes consacrées à leur entretien. N'y aurait-il pas, dans l'extension du projet de loi, une occasion parfaite d'assurer leur reclassement dans la vie normale ? Il me semble qu'une telle mesure aboutirait, au surplus, dans d'heureuses conditions, à l'allégement des charges que s'impose la Nation. Je soumets à l'Assemblée cette suggestion dont l'aspect humain retiendra, j'en suis sûr, son attention.

Enfin, dernière question qui entre étroitement dans le cadre du projet de loi: la valeur de référence servant au calcul des indemnités de dommages de guerre afférentes à des reconstitutions faites en Indochine est affectée du coefficient 7. Cela revient à dire que les dépenses de reconstitution effectuées en piastres indochinoises, avant l'accord monétaire du 30 décembre 1954, sont indemnisées sur la base de la piastre à sept francs. Ce règlement est étendu, jusqu'à fin 1955, pour les travaux en cours, restant entendu que des dérogations ultérieures pourront être obtenues.

Pourquoi ce coefficient a-t-il été fixé à sept ? Pendant les douze années « qui n'ont pas suffi à régler les sinistrés d'Indochine », la piastre est passée de 17 francs à 10 francs, puis à 4,50 francs; elle est finalement cotée aujourd'hui à 12 francs au marché officiel, ce que nul n'ignore au Viet-Nam.

Mais il est un fait plus significatif encore: les fonctionnaires d'Indochine sont payés sur la base de l'équivalence à 10 francs, ainsi que les pensionnés et les retraités. J'avoue ne pas comprendre pourquoi la piastre ne vaudrait que 7 francs pour les sinistrés et 10 francs pour les fonctionnaires. Je n'établis pas une hiérarchie de mérites entre les deux catégories de Français, mais je suis d'avis que la règle d'or est dans l'égalité. Cependant, puisque les deux parités de la piastre semblent indiquer « une préférence », je souhaite vivement, mes chers collègues, que vous vous absteniez de lui accorder votre caution.

Quant à moi, connaissant les avantages mérités des uns pour la « sécurité de leur carrière » et les drames que les autres ont vécus en raison de causes qui les dépassent, j'élève une protestation contre le coefficient 7 qui ne saurait, à mes yeux, se justifier.

Voilà pourquoi je ne puis me contenter des explications que donne, à ce sujet et de fort bonne foi, monsieur le rapporteur des affaires financières. J'espère même que les précisions que je viens de lui fournir modifieront sensiblement les conclusions de la commission.

Au terme de cet exposé, j'espère avoir emporté votre conviction, mesdames, messieurs, que, dans les dernières années de la souveraineté française en Indochine, beaucoup d'erreurs et d'injustices ont été commises. S'il est inévitable, même à l'échelon national, que des fautes de jugement se produisent dans une période évolutive aussi complexe et aussi douloureuse, il est naturel que l'Etat se ressaisisse après la tourmente, pour prendre la responsabilité de ses actes.

Maintenant que la France a accepté l'indépendance de ses anciennes possessions d'Extrême-Orient, il convient qu'elle accepte « les conséquences d'une politique qui a trouvé là son aboutissement ». C'est pourquoi, en ce qui nous occupe aujourd'hui, nous ne pouvons que nous réjouir de certaines facilités données, tardivement, à nos compatriotes ayant procédé à des reconstitutions auto-financées. Mais nous devons mettre en garde le Gouvernement contre les insuffisances de son projet. J'ai dit qu'à mon sens le coefficient 7 devrait logiquement être porté à 10. Je rappelle que les Français rapatriés réinstallés en métropole devraient bénéficier d'avantages comparables à ceux que la loi va donner à leurs compatriotes ayant réinvesti dans l'ancienne Indochine. J'insiste tout particulièrement sur la nécessité d'offrir aux réfugiés vivant encore dans les camps d'hébergement des possibilités équitables pour la reconstitution de leur avoir.

Voilà, mesdames, messieurs, les trois points sur lesquels je voulais attirer votre attention. Je serais particulièrement heureux si l'Assemblée décidait de faire siennes mes observations et de donner au Gouvernement les indications correspondantes.

Mais, si une seule devait être retenue, je plaide avec une ferveur particulière celle qui concerne les malheureux qui n'ont pas encore pu trouver d'autre issue que les camps d'hébergement. Ces installations les isolent, je le reconnais de la déchéance totale, mais leur caractère provisoire et désespérant ne vous échappe pas.

De tout cœur, je souhaite que vous les défendiez, avec le sens de l'humain qui domine constamment nos travaux, et constitue l'honneur de notre Assemblée. (*Applaudissements au centre, à gauche et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Georges Oudard.

M. Georges Oudard. Les quelques brèves observations que je présenterai à la fin de ce débat, s'apparenteraient assez à ces notes marginales que crayonne, en bordure d'un texte, le lecteur, réfléchi ou passionné, curieux ou taquin, et dont la somme pourrait prendre pour titre celui d'un proverbe dramatique: « On ne saurait penser à tout ».

Nous avons, mesdames et messieurs, examiné, avec application et sérieux, divers articles de la loi de finances pour 1958. Etes-vous assurés qu'il ne vous a pas échappé des crédits concernant, partiellement ou indirectement, l'outre-mer, disséminés de ci de là, et rendus plus difficiles à découvrir par la manière dont cette loi a été établie ?

Nous nous sommes ainsi trouvés dans l'incapacité, puisque ce droit est attaché par la tradition à la discussion du budget, soit de demander au Gouvernement des explications ou des éclaircissements, soit de lui exprimer notre sentiment ou de lui faire des suggestions, sur des points non négligeables. Afin de ne pas retenir votre attention, je procéderai par rapides exemples.

La présidence du conseil abrite sous son aile, en forme, parfois, de parapluie (*Sourires*), des organismes relativement nombreux, un peu en l'air, pratiquement quasi autonomes, et dont plusieurs ont des attributions qui touchent, par quelque bout, à l'outre-mer. La plupart de ceux-ci, je le reconnais très volontiers, sont des lieux ouverts à quiconque a le droit, et même le devoir de s'intéresser à leur activité. Il en existe certains, en revanche, qui s'enveloppent d'un épais mystère, et qui donneraient assez l'impression que désirer connaître leur raison d'être est un affront qu'on leur fait et une indiscrétion intolérable qu'on ne devrait pas commettre. (*Très bien ! très bien!*)

Sous le cabinet précédent, je crois, a été créé un « centre de diffusion française » qui loge en garni, rue La Boétie, et n'en dispose pas moins de fonds importants. Peut-être cette officine se livre-t-elle — je l'espère — à un travail excellent. Peut-être est-ce tout le contraire ! Allez-y-voir ! (*Sourires.*) Je cite ce cas au hasard parce que c'est le premier qui me vient à l'esprit. Il n'est pas, probablement, unique en son genre.

Une plus large discussion de la loi de finances aurait permis à quelques uns de nos collègues et, au moins, à moi-même, d'interroger le représentant du Gouvernement sur ces sujets. Ces éclaircissements étaient désirables pour d'autres causes, comme le mettront en lumière les exemples suivants.

Le ministère de la France d'outre-mer alloue des subventions, souvent considérables, aux missions religieuses établies dans nos territoires. Imaginons qu'estimant que doit être strictement respectée par tous la règle qui veut que le temporel n'intervienne pas dans le spirituel ni non plus que le spirituel n'intervienne pas dans le temporel, je souhaite, par exemple, être informé des mesures qui pourraient être prises contre les Ordres qui n'observeraient pas scrupuleusement cette règle. (*Très bien! au centre.*) Ce n'est point au ministre de la France d'outre-mer que je devrais adresser ma question, qui lui, distribue simplement les fonds; elle devrait être adressée à celui de ses collègues qui dirige la politique étrangère, car lui seul est à même de faire des représentations auprès du Saint-Siège sous l'autorité directe et unique duquel sont placées la plus grande majorité des missions. Ainsi, pour cette raison et pour d'autres, me paraît-il nécessaire que nous soit soumis non pas une parcelle du budget du département des affaires étrangères, mais ce budget tout entier. (*Très bien! très bien! au centre.*)

La Grande-Bretagne a fait accéder, et va faire accéder, à l'indépendance, en Afrique, plusieurs de ses anciennes colonies. D'autre part, deux « superpuissances » — encore que je n'aime pas beaucoup ce terme, couramment employé — portent à ce continent, un intérêt sans cesse grandissant. Les Etats-Unis, pour des impératifs stratégiques, entendent ne pas y laisser pénétrer les Soviétiques, sans au reste me paraître très intéressés par les positions acquises par les autres puis-

sances. L'U. R. S. S., de son côté, s'emploie, pour le motif inverse, à y prendre pied — comme sa délégation à la conférence du Caire ne l'a pas caché — pied qu'elle y a déjà virtuellement pris, sans que cela saute encore aux yeux du public, et justement dans un de ces Etats indépendants auxquels je faisais allusion tout à l'heure.

Ces différents faits nous obligent à suivre de très près l'évolution de ces événements, et à pourvoir les nouveaux postes créés ou à créer dans ces Etats, d'un personnel de premier ordre et non, comme cela se produisait naguère, à de brillantes exceptions près, à envoyer là-bas des bouche-trous mal au courant des affaires, n'en mesurant pas toujours les conséquences, dénués d'une véritable compétence, en bref des médiocres, au reste médiocrement payés.

Nous devrons désormais envoyer dans ces Etats des chefs de mission qualifiés. Ils auront en effet à régler des problèmes qui se posaient sous une forme différente quand ils étaient directement négociés par Paris et Londres. Cette évolution doit conduire l'administration centrale à accorder une plus grande attention à tout ce qui concerne l'Afrique. Il n'est plus admissible qu'elle continue à être reléguée, au quai d'Orsay, au rang d'une sous-direction, comme si nous étions à la veille d'inaugurer l'exposition universelle de 1900 ou au temps de la « fée Electricité ».

Le ministre des affaires étrangères assure enfin notre représentation dans des organismes internationaux, dont la liste n'a que trop tendance à s'allonger et le coût à s'élever. Ne serait-il pas bon que nous vérifiions l'utilité en ce qui touche l'outre-mer de certains de ces organismes et aussi que nous mettions en garde le chef de notre diplomatie contre le danger qu'il y aurait à donner un peu à la légère son assentiment à la création de nouveaux organismes que je ne juge pas heureux.

En conclusion, je souhaite que notre Assemblée, lorsque viendra devant elle le prochain budget, étende son contrôle plus loin qu'elle ne l'a fait jusqu'ici et aborde l'examen de crédits sur lesquels elle doit, j'estime, donner son avis. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à droite.*)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il encore la parole dans la discussion générale ?...

M. André Bidet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bidet.

M. André Bidet. Mes chers collègues, en tant que président de la commission des relations extérieures, j'ai écouté avec infiniment d'attention et d'intérêt l'exposé de M. Oudard. Notre collègue a présenté un certain nombre de suggestions à retenir; il pourrait très bien d'ailleurs donner une suite à son exposé sous la forme d'une proposition que nous examinerions à la commission des relations extérieures avant de la traiter en séance publique. Il est en effet nécessaire et même indispensable de s'adapter à l'époque que nous vivons et dans la vieille organisation des structures sont à changer. L'Afrique, en particulier, change de visage. Des problèmes nouveaux qui relèvent actuellement du ministère des affaires étrangères ont des incidences dans l'Union française et entrent ainsi dans la vocation de cette Assemblée.

Je ne veux pas insister; c'est une vérité d'évidence; mais il est un point sur lequel je tiens à donner immédiatement mon accord à M. Oudard: le recrutement du personnel. Comme lui, j'estime plus que jamais indispensable que par le recrutement d'un personnel de haute qualité la République soit représentée partout par des hommes d'élite. Cela devient rigoureusement indispensable. J'ajoute même que c'est urgent et sans aucun doute possible.

Mme Eboué-Tell. Très bien!

M. André Bidet. Ces réflexions personnelles présentées, je souhaite que M. Oudard veuille bien déposer la proposition dont il a déjà indiqué l'essentiel. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Georges Oudard. Monsieur le président, il en sera fait selon votre désir.

M. Boisdon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boisdon.

M. Boisdon. Mes chers collègues, mes observations seront très brèves. J'avais l'intention d'intervenir sur l'article 50 mais, à la réflexion, j'ai préféré prendre la parole dès maintenant, ce que j'ai à dire entrant mieux dans le cadre de la discussion générale.

J'ai écouté avec toute l'attention qu'elles méritaient les explications de M. le ministre du Sahara. Il nous a avoué que jusqu'à présent ses pouvoirs ne s'étendaient que sur ce qu'on appelait jadis les « territoires du sud algérien ». Je conçois très bien que les autres territoires — ceux situés au sud de la ligne de démarcation des territoires du sud — éprouvent quelques hésitations à s'engager dans l'organisation de l'O. C. R. S., mais je leur demande en grâce de les surmonter. Ce n'est pas par hasard que toutes les découvertes effectuées au Sahara l'ont été dans la région Est ou dans la région Ouest des territoires du sud; c'est parce qu'on y a concentré des moyens qui vont devenir très puissants. Je suis persuadé que s'il existe des nappes pétrolifères au Sahara, elles ne s'arrêtent pas à la frontière plus ou moins fantaisiste établie en 1902 pour les territoires du sud. Les parties Nord du Niger et du Soudan, régions proprement sahariennes, recèlent très probablement des richesses. Il ne faudrait pas, sacrifiant à ce que je me permets d'appeler un peu de nationalisme de sous-préfecture, les laisser inexploitées au plus grand préjudice des populations intéressées. Il y aurait grand intérêt à surmonter les visions de clochers...

M. Bégarra. Dites plutôt de « minarets ». (*Sourires.*)

M. Boisdon. ...même si les clochers, dans ces régions, dominent des espaces immenses, et à vaincre certain état d'esprit. Ce serait d'autant plus facile que, le ministre l'a affirmé, l'O. C. R. S. serait, en l'état présent des choses, une organisation purement économique. Pour qu'elle le reste il serait, je crois, de l'intérêt du ministère du Sahara — disons de l'O. C. R. S. — de ne pas empiéter sur l'espace géographiquement algérien. Je ne sais si vous saisissez mon propos, mais actuellement, l'O. C. R. S. étend son action sur tous les territoires qui, en vertu de la loi de 1902, étaient englobés dans les « territoires du Sud », telle la région de Djerfa. Je me demande dans quelle mesure et pourquoi cette région est considérée comme saharienne alors qu'elle l'est beaucoup moins que la région de Biskra; elle est comprise dans les hauts-plateaux et constitua d'ailleurs un lieu de passage pour toutes les bandes allant envahir l'Oranie.

Dans ces conditions, il conviendrait de reporter vers le Sud la limite de l'Algérie administrative, de l'Algérie méditerranéenne et d'englober, si l'on veut faire œuvre uniquement économique, les seuls territoires purements sahariens. Cette observation s'adresse, bien sûr, aux services du Sahara.

Je ne suis pas grand expert en matière de budget, mais j'ai examiné néanmoins ceux de l'Algérie et du Sahara. Certains points m'ont paru obscurs; je compte sur mon ami M. Antonini pour m'éclairer. Autrefois, les dépenses touchant la justice étaient comprises dans le budget du ministère de la justice, même pour l'Algérie car il s'agissait au premier chef d'un service de Gouvernement. Or, elles sont transférées au ministère de l'Algérie. Faut-il y voir une signification politique ? Je ne sais. Cela semblerait indiquer que, comme pour le ministère de la France d'outre-mer, on créera à Alger une direction de la justice, ce qui ne semble pas s'imposer, du moins présentement, et peut même paraître contradictoire avec les tendances de la loi-cadre. Je ne fais que poser la question, peut-être connaissez-vous le moyen de la résoudre ?

D'autre part, dans le budget de l'Algérie figure le traitement de cadis, fonctionnant aussi bien dans les territoires du Sud qu'en Algérie proprement dite, l'Algérie administrative ou méditerranéenne. Pour les territoires du Sud, le nombre de ces cadis est porté à huit; or, au ministère du Sahara, je trouve non pas huit, mais neuf cadis. Comment a-t-on opéré la séparation ? C'est un fait, l'on trouve quatre juges de paix, des assesseurs, des suppléants, des greffiers, des commis-greffiers et neuf cadis. Pourquoi huit cadis dans le budget de l'Algérie et neuf dans celui du ministère du Sahara, alors qu'en réalité l'O. C. R. S. étend son action sur tous les territoires du Sud ? Il y a là des obscurités que je ne peux éclaircir. Je ne sais si nos brillants rapporteurs pourront me répondre. Ce sont certes des questions de détail, non exemptes de confusions et de doubles emplois dans la période transitoire que nous vivons; mais il importe que l'an prochain la situation soit mieux définie.

Je ne dirai rien des observations présentées sur le ministère de la France d'outre-mer. J'hésite encore: faudra-t-il rattacher toute la justice de droit français au ministère de la place Vendôme ou laisser la partie concernant l'outre-mer à celui de la rue Oudinot ? C'est un problème infiniment délicat, les deux solutions comportant des avantages et des inconvénients. Présentement je crois, les avantages d'une direction rue Oudinot

semblent l'emporter. Mais ce devrait être une véritable direction, ce qui n'est pas vrai actuellement; un procureur général, venant de Brazzaville ou d'ailleurs, placé à la tête du service, est toujours subordonné à la direction du personnel; situation vraiment singulière quand on pense au nombre et à l'importance des magistrats qu'il a sous ses ordres.

Puisque l'on prévoit la possibilité par décret de modifier la contexture du ministère de la France d'outre-mer, ce serait l'occasion ou jamais de créer une direction de la justice outre-mer; ce service aurait bien des problèmes à trancher, notamment celui de la réorganisation des tribunaux, actuellement en cours, qui mériterait d'être examinée avec un soin particulier, sans parler du problème toujours présent de l'organisation des juridictions de droit local, que nous avons laissée aux assemblées territoriales mais dont celles-ci — permettez-moi de vous le dire — sont assez embarrassées. Elles seraient, je crois, très heureuses de recevoir, encore, des directives de la rue Oudinot.

Toutes ces considérations développées, je crois préférable de maintenir le ministère, au moins pendant un certain temps, et d'y élever les services judiciaires au rang de direction. Ce sont les simples observations que je voulais vous présenter. (*Applaudissements au centre, à droite et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Cheikh Sidya.

M. Cheikh Sidya. Monsieur le président, mes chers collègues, ce débat est très important pour les élus d'outre-mer, car c'est le premier budget soumis à l'Assemblée de l'Union française après la promulgation de la loi-cadre dans les territoires d'outre-mer. C'est donc le moment ou jamais, pour nous, représentants des territoires d'outre-mer, de dire ce que nous pensons de la loi-cadre, de ses applications, de ses lacunes, de la critiquer ou de faire ses éloges, et de dire ce que nous pensons de la transformation éventuelle du ministère de la France d'outre-mer. J'espère que ce décret auquel on a fait allusion sera soumis pour avis à notre Assemblée comme l'ont souhaité nos rapporteurs.

Il est vrai qu'une conférence des hauts commissaires, des présidents et des vice-présidents des territoires est prévue à Paris au mois de février; nous devons en attendre les résultats avant de nous prononcer.

Toutefois, en ce qui me concerne, je me dois de présenter certaines observations, ou plutôt de poser quelques questions. Je regrette vivement l'absence de M. le ministre de la France d'outre-mer ou de son représentant mais peut-être M. le rapporteur pourra-t-il y répondre.

La première question concerne le transfert du chef-lieu de la Mauritanie. Il a été entendu — vous êtes tous au courant — lors de la signature du décret autorisant ce transfert de Saint-Louis-du-Sénégal à Nouakchott, en Mauritanie, d'accorder une subvention importante à la Mauritanie pour lui permettre de procéder à ce transfert. Il est évident que cette subvention ne peut qu'être échelonnée sur quelques années, mais l'attribution de 100 millions de francs sur le budget 1958 que nous discutons actuellement me paraît insuffisante ou minime par rapport aux travaux qui doivent être engagés pour accélérer ce transfert dont la nécessité à tous points de vue n'échappe plus à personne. J'aurais souhaité une prévision de crédits beaucoup plus importante pour que le démarrage pût se faire dans de meilleures conditions.

La deuxième question est relative à la piste impériale n° 3 qui a été jusqu'à présent entretenue sur le budget fédéral. Cet entretien incombe, à partir de cette année, à la Mauritanie dont les possibilités financières sont connues de tous. Il est évident que le budget fédéral accorde une subvention qui ne permet pas à la Mauritanie d'entretenir cette piste dont la circulation est triplée ou quadruplée étant donné la situation stratégique de la Mauritanie.

Je voudrais savoir si, sur le budget de la défense nationale ou sur le budget militaire de la France d'outre-mer un crédit est prévu pour le bon entretien de cette piste toute l'année.

Troisième question: il est souhaitable, pour accélérer l'africanisation des cadres d'augmenter le nombre des administrateurs-adjoints nommés sur titres et à cet effet, je demande à l'Assemblée d'augmenter le nombre des postes budgétaires avant le vote définitif du budget de la France d'outre-mer.

Quatrième question: les exécutifs locaux ont procédé à des nominations d'administrateurs-adjoints payés sur le budget local; mais la question se pose de savoir si ces administrateurs, nommés par les exécutifs locaux, vont être pris ou seront pris en charge par le budget de l'Etat, ou si l'Etat participera à leur rémunération, surtout quand ils se voient confier une subdivision ou un cercle où ils sont à la fois dépositaires du pouvoir de la République et, bien entendu, les représentants de l'exécutif local.

La question se pose actuellement et se posera davantage dans un laps de temps peut-être court. (*Applaudissements sur divers bancs au centre et à droite.*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Cazelles, *rapporteur.* Mes chers collègues, je voudrais, au nom de la commission des affaires financières, répondre à M. William Bazé, qui a fait un exposé que j'ai écouté avec beaucoup d'attention et qui a posé, en fait, trois questions:

Il a souhaité d'abord que les dossiers de sinistrés des personnes qui vivent encore dans des camps d'hébergement soient très rapidement étudiés et qu'on leur vienne en aide dans les délais les plus rapides. La commission n'en a pas délibéré; mais connaissant assez le sentiment de ses membres, je puis assurer qu'elle fait sien le vœu exprimé sur ce point par M. William Bazé.

Pour les reconstitutions faites en France, l'exposé des motifs de l'article 29 est très net en la matière et prévoit formellement leur remboursement.

Reste un point important: celui du coefficient. Comme je l'indiquais dans mon rapport, la commission a tenu à savoir exactement pourquoi et dans quelle forme ce coefficient avait été fixé à 7. Il ressort des explications que nous avons pu obtenir que, à la suite des accords de Genève, les différents pays qui ont reçu l'indépendance depuis, ont chacun une monnaie particulière avec des taux particuliers. Le Gouvernement français, après une étude approfondie, en collaboration avec les administrations compétentes, a décidé d'adopter le coefficient moyen 7, de façon à ne léser personne.

A M. Oudard, que j'ai écouté avec beaucoup d'attention, de sérieux et d'intérêt, je répondrai que son intervention s'adresse non pas au rapporteur de la commission des affaires financières, mais au Gouvernement et qu'il ne m'est pas possible de lui répondre.

M. Boisdon a parlé de l'article 50. Il y a, en effet, dans le budget du Sahara, certains points à éliminer, d'autres à mettre en valeur. Il n'est fait mention dans cet article que d'une autorisation de transfert de crédit du budget de l'Algérie au budget du Sahara.

Je retiendrai de l'intervention de M. Cheikh Sidya qu'une seule question, celle du transfert de la capitale de la Mauritanie, les autres s'adressant davantage au Gouvernement qu'au rapporteur de la commission des affaires financières.

Un débat a déjà eu lieu sur le transfert de la capitale de la Mauritanie. Notre Assemblée a voté à une très grosse majorité, sinon à l'unanimité, le décret concernant ce transfert. Dans le budget dont nous discutons, cent millions de francs ont été prévus dans le cadre des dépenses en capital. Je crois savoir qu'il s'agit de cent premiers millions devant être consacrés en partie aux études du projet, études relatives à l'adduction d'eau, à la viabilité au tracé d'une certain nombre de grandes artères et au démarrage des premiers travaux. Ces 100 millions pourront être absorbés au cours de l'année présente, et il n'est nullement exclu d'après les informations qui nous ont été données en commission, l'inscription d'un nouveau crédit, plus important, sur la prochaine année budgétaire pour la réalisation de ce transfert.

Vous auriez eu intérêt, mon cher collègue, à poser les autres questions à M. le ministre de la France d'outre-mer ou à ses collègues, lors de leur présence au banc du Gouvernement. Permettez-moi de n'y point répondre. (*Applaudissements.*)

M. Cheikh Sidya. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cheikh Sidya.

M. Cheikh Sidya. Monsieur le président, je voudrais demander à M. le rapporteur de la commission des affaires financières s'il pourrait tout de même me donner quelques précisions, au point de vue budgétaire, en ce qui concerne les pistes et si les crédits militaires de la France d'outre-mer et de la Défense nationale prévoient quelque chose à cet effet. C'est une question extrêmement importante.

M. de Gouyon, *président de la commission de la défense de l'Union française, saisie pour avis.* Je demande la parole pour répondre à M. Cheikh Sidya.

M. le président. La parole est à M. de Gouyon.

M. le président de la commission de la défense de l'Union française, saisie pour avis. Je m'excuse de prendre la parole n'ayant pas l'honneur de faire partie de la commission des affaires financières, mais je peux préciser que des crédits ont effectivement été prévus en ce qui concerne la Mauritanie. Ils sont de deux sortes: un crédit pour les pistes; un crédit pour les aérodromes. Je ne peux pas vous citer de chiffres, je ne les ai pas en mémoire, mais ces crédits existent bien dans le budget militaire de cette année; ils concernent, je le répète, les pistes et les aérodromes de Mauritanie.

J'ajoute que vous aurez bientôt, mes chers collègues, à discuter d'une « rallonge » au projet de réorganisation de la défense. Je ne dévoilerai pas de secret en disant qu'il y figure des nouveaux crédits d'engagement pour des pistes et des aérodromes en Mauritanie.

M. Cheikh Sidya. Je vous remercie.

M. Jacobson, *président de la commission du plan, de l'équipement et des communications, saisie pour avis.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jacobson.

M. le président de la commission du plan, de l'équipement et des communications, saisie pour avis. Me référant à ce que vient de dire notre collègue M. Cheikh Sidya, concernant le transfert du chef-lieu de la Mauritanie de Saint-Louis à Nouakchott, je tiens à donner l'information suivante : comme l'a dit M. le rapporteur de la commission des affaires financières, les 100 millions inscrits au projet de budget visent des études et un démarrage des premiers travaux. Or, incessamment, l'Assemblée territoriale de la Mauritanie, le conseil de gouvernement et l'administration du territoire auront à formuler leurs propositions relatives au programme-plan pour l'exercice 1er juillet 1958-30 juin 1959. Il est donc essentiel que notre collègue, avec la diligence que nous lui connaissons, intervienne auprès de ces autorités en vue des propositions à faire au département et, par son canal, au comité directeur du F. I. D. E. S. Ces propositions pourraient disposer à la fois une autorisation de programme à étaler sur plusieurs années et un crédit de payement à effectuer au cours du prochain exercice.

M. le président. Nous abordons maintenant l'examen de l'ensemble des dispositions intéressant l'outre-mer.

Le parole est à M. Antonini, président et rapporteur de la commission.

M. Antonini, *président et rapporteur de la commission.* Mesdames, messieurs, à ce point de la discussion, vous permettrez au président de la commission des affaires financières d'intervenir brièvement, aussi bien pour préciser le dernier acte de la procédure que nous avons adoptée dans l'examen de la loi de finances, deuxième partie, pour 1958, que pour vous adresser un appel en faveur de l'adoption de cette loi de finances.

Depuis notre rentrée parlementaire, toutes nos séances ont été occupées par la discussion budgétaire et l'examen des divers rapports élaborés et développés par les rapporteurs de la commission des affaires financières, sans oublier pour autant ceux de la commission de la défense de l'Union française et de la commission du plan.

A tous nos collègues qui ont fourni un effort particulier et déposé des rapports du plus grand intérêt, je voudrais adresser un nouvel hommage et des remerciements que, d'ailleurs, vous-mêmes avez déjà entérinés par vos approbations antérieures.

Cette discussion, étalée dans le temps, nous a permis en outre d'étudier à loisir la loi de finances dans tous ses détails encore que M. Oudard ait trouvé, avec son ironie habituelle à quoi il fut fait allusion, que nos rapporteurs n'avaient pas montré cette perspicacité infinie qu'il eût souhaitée pour trouver dans certains départements ministériels quelques crédits nous intéressant à des titres divers. (*Sourires.*)

Néanmoins, cette discussion a permis, comme je le disais, d'étudier la loi de finances en détail, du moins en ce qui concerne l'outre-mer, et aussi, dans toutes ses incidences comme — pourquoi ne pas le proclamer une fois de plus ? — dans ses insuffisances. Elle s'est poursuivie en présence et avec la participation active de tous les ministres intéressés, j'ai nommé M. le ministre de la France d'outre-mer, M. Jaquet, celui de la défense nationale, M. Chaban-Delmas, assisté de ses secrétaires d'armes à l'air et à la marine, MM. Christiaens et Poher, sans oublier, j'allais dire le plus dynamique, M. le ministre du Sahara, M. Max Lejeune. Seul n'avait pu venir M. Emile Hugues, retenu par une table ronde économique, et aujourd'hui M. Jean-Raymond Guyon, secrétaire d'Etat au budget, m'a prié de l'excuser auprès de vous; il a été retenu par d'autres obligations, impératives aussi, alors qu'il désirait assister à la dernière séance de notre discussion budgétaire. A tous iront également nos remerciements, non pas tant pour leur présence parmi nous — après tout naturelle — que pour les explications détaillées et franches qu'ils ont données, les déclarations fermes ayant valeur d'engagements qu'ils ont été appelés à faire du haut de notre tribune, et les réponses à toutes les questions posées, à tous les problèmes soulevés.

Cela dit, revenons à notre dernier examen de la loi de finances. Les rapporteurs de la commission des affaires financières ont étudiés divers aspects du budget 1958 dans les conditions suivantes: M. Cazelles, les crédits civils de la France d'outre-mer; M. Cornet, les crédits militaires de la France d'outre-mer, air et marine; M. Bernier, les crédits F. I. D. O. M. qui dépendent du ministère des affaires économiques; M. Robert Schmitt, les crédits relatifs aux relations avec les Etats associés intégrés dans le budget du ministère des affaires étrangères; M. Reverbori, les crédits relatifs au ministère du Sahara; M. Cazelles, à nouveau, les articles du projet de loi qui, tout en concernant l'outre-mer, n'ont pas des incidences budgétaires directes.

Ces rapports concernent des crédits englobés dans des masses arrêtées depuis le dépôt des rapports dans des articles, savoir: crédits F. I. D. E. S. et F. I. D. O. M., c'est-à-dire autorisations d'engagement et crédits de payement, article 11; crédits civils France d'outre-mer, relations avec les Etats associés (affaires étrangères) et Sahara, article 31, encore que les fascicules ne contiennent aucun crédit pour le Sahara; crédits militaires (France d'outre-mer, air et marine), articles 34 et 35 en annexes.

Ces articles comprennent des états, complétés par des tableaux sur lesquels l'Assemblée sera appelée à voter avant de se prononcer sur les articles mêmes, ainsi que pour les articles nouveaux sans incidences budgétaires proprement dites que vient d'examiner M. Cazelles dans son dernier rapport.

Mais avant de nous prononcer, je voudrais vous demander la permission d'ajouter quelques mots. Des remarques, des critiques parfois véhémentes et souvent justifiées ont été faites, au cours de nos discussions, à certaines dispositions de cette loi de finances pour 1958, autant par nos rapporteurs que par les orateurs qui sont intervenus. Budget de régression pour certains, mais assurément, budget d'austérité et de répit pour tout le monde. Et nul ne saurait en être surpris. Nous savons tous dans quelles conditions a été établi le budget pour l'exercice en cours et l'effort qui a été demandé par le Gouvernement pour faire accepter des sacrifices très pénibles, dans tous les domaines, pour sauver une situation que tous reconnaissent catastrophique et mettant en péril non seulement la monnaie mais aussi le sort même de la nation. Nous savons dans quelles conditions ont été rendus les arbitrages nécessaires pour arriver au but final, parce que vital, qui était de réduire l'impasse à 600 milliards de francs. Les divers ministres nous ont dit qu'ayant accepté ces arbitrages, ils ne pouvaient que défendre leur budget respectif et le faisaient en toute sincérité. Mais tous nous ont répété d'autre part que, dans l'échelle des sacrifices accessoires, l'outre-mer avait été été le moins touché, aussi bien dans les investissements consentis dans les territoires d'outre-mer ou les départements d'outre-mer, que dans la défense elle-même. Et cela, que nous avons pu constater au cours de nos débats, nous ne pourrions l'oublier dans cette Assemblée dont le sort des populations d'outre-mer est certes la préoccupation dominante, mais en liaison avec celui de la métropole; car nous savons tous que si, par malheur, une catastrophe monétaire et économique s'abattait sur la métropole, l'outre-mer ne saurait y échapper et en serait certainement encore plus vivement atteint.

M. Alfred Bour. Très bien!

M. le président de la commission. Les critiques les plus vives ont été élevées à l'occasion surtout des réductions imposées à la défense nationale, section air et marine. Les trois ministres intéressés ont répondu avec clarté et franchise aux griefs énoncés. Nous n'y reviendrons pas. Nous retiendrons cependant que M. Poher a déclaré nettement qu'il ne saurait rester rue Royale s'il avait l'impression que le budget actuel était une amorce de la disparition de notre marine nationale, indispensable à la sauvegarde et au maintien du pavillon français dans nos territoires d'outre-mer. M. Chaban-Delmas a déclaré par ailleurs que, reprenant l'idée de son prédécesseur, M. André Morice, il préparait une loi-programme, relative à notre défense nationale, qui serait déposée bientôt devant le Parlement — ce que la presse annonçait encore hier ou avant-

hier. Nous demanderons à en être saisis, naturellement, mais cela devrait nous rassurer tant soit peu, d'autant que nous avons trouvé dans la deuxième partie de la loi de finances certaines dispositions, parmi les articles si bien analysés par M. Cazelles, qui doivent permettre au Gouvernement de pallier les mesures draconiennes décidées aujourd'hui sous l'empire de la nécessité, en accordant certaines autorisations de dépenses relativement importantes en cours d'année.

Au surplus, sans vouloir nous réjouir de ces réductions par trop massives de crédits — et loin de nous cette pensée ! — nous voudrions dire que peut-être, selon le proverbe, le malheur pourrait être bon à quelque chose, en ce sens qu'il obligera les responsables de la défense nationale à faire un choix.

Il devient de plus en plus évident qu'à notre époque, en raison de nos alliances militaires et de notre situation économique et financière, la France ne peut plus prétendre à avoir une armée, une aviation et une marine dotées de tout le matériel si divers, si coûteux et aussi si vite périmé qui existe actuellement. Elle ne peut plus non plus entretenir des effectifs trop nombreux qui enlèvent à la nation une main-d'œuvre indispensable et entraînent surtout des dépenses de fonctionnement dépassant largement celles du matériel, pourtant primordiales de nos jours.

Cette restriction devrait entraîner un meilleur contrôle aussi de l'emploi des crédits mis à la disposition de la défense. Nous ne voudrions pas revenir sur certains chiffres avancés, en commission notamment, mais on peut se demander, avec angoisse et quelque sévérité, comment, avec les sommes considérables consacrées à la défense, on en est arrivé à n'avoir que des disponibilités aussi réduites en certaines ressources qui mettent la défense elle-même du territoire en péril.

La France ne peut plus se payer le luxe de la diversité du matériel qui est le nôtre actuellement. Et d'ailleurs peut-on avancer que les programmes envisagés soient encore d'utilité, quand on voit les progrès immenses et rapides accomplis dans certains domaines énergétiques ? Ne pourrait-on craindre que tels bâtiments ou appareils conçus il y a deux ou trois ans, dont la construction vient d'être retardée, ne fussent complètement périmés au moment de leur mise en service ?

Aussi bien, cette pause imposée par les nécessités impérieuses de la situation financière devrait être une pause de réflexion et de remise en ordre. Le Gouvernement, qui réunit en son sein tous les partis nationaux, a pris la responsabilité et la décision de porter remède à une situation sans précédent. Nous devons l'aider dans cette tâche de salut public. C'est pourquoi votre commission des affaires financières, réitérant l'appel de ses divers rapporteurs, vous demande à nouveau d'adopter l'avis favorable qu'elle a émis pour l'ensemble du projet de loi de finances 1958. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'avis sur le projet de loi.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'avis.*)

M. le président. Je donne lecture de l'avis:

« L'Assemblée de l'Union française donne avis favorable au projet de loi de finances pour 1958 en ce qui concerne les articles 14, 29, 31, 34, 35, 38, 40, 41, 42, 50, 52, 55, 56, 57, 58, 59 et 134, dans leurs dispositions intéressant l'outre-mer, suivant le texte ci-après: »

L'avis est réservé jusqu'à l'adoption des articles examinés par la commission.

Je donne lecture de l'article 14:

TITRE Ier

Dispositions relatives aux investissements.

I. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

« Art. 14. — I. Compte tenu des autorisations de programme applicables aux services votés, dont le montant s'élève à 187.058.400.000 francs, il est ouvert aux ministres, au titre du budget général, pour les dépenses en capital des services civils en 1958, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 525.634.400.000 francs.

« Ces autorisations de programme s'appliquent:

« A concurrence de 125.262.500.000 francs, au titre V: Investissements exécutés par l'Etat;

« A concurrence de 284.397.900.000 francs, au titre VI: Investissements exécutés avec le concours de l'Etat.

« A. Subventions et participations:

« A concurrence de 115.974.000.000 francs, au titre VI: Investissements exécutés avec le concours de l'Etat.

« B. Prêts et avances:

« Conformément à la répartition par ministère qui en est donnée à l'état A annexé à la présente loi.

« II. Dans la limite du plafond prévu à l'article 8 de la présente loi, au titre des dépenses en capital des services civils, il est ouvert aux ministres, pour 1958, des crédits de payement s'appliquant:

« A concurrence de 166.418.450.000 francs, au titre V: Investissements exécutés par l'Etat;

« A concurrence de 289.774.268.000 francs, au titre VI: Investissement exécutés avec le concours de l'Etat.

« A. Subventions et participations:

« A concurrence de 120.655.000.000 francs, au titre VI: Investissements exécutés avec le concours de l'Etat.

« B. Prêts et avances:

« A concurrence de 165.048.000.000 francs, au titre VII: Réparation des dommages de guerre, conformément à la répartition par ministère qui en est donnée à l'état A annexé à la présente loi. »

L'article 14 est réservé jusqu'à l'adoption des crédits figurant à l'état A.

ETAT A

TITRE V

Investissements exécutés par l'Etat.

Affaires étrangères.

I. — AFFAIRES ÉTRANGÈRES

« Autorisations de programme, 1.865.000.000 francs.

« Crédits de payement, 630.000.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le montant de ces crédits.

(*Le montant des crédits, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président.

Finances, affaires économiques et plan.

III. — AFFAIRES ÉCONOMIQUES

« Autorisations de programme, 30.000.000 francs.

« Crédits de payement, 33.500.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?....

Je mets aux voix le montant de ces crédits.

(*Le montant des crédits, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président.

Sahara.

« Autorisations de programme, 13.700.000.000 francs.

« Crédits de payement, 10.700.000.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le montant de ces crédits.

(*Le montant des crédits, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président.

TITRE VI — A

Investissements exécutés avec le concours de l'Etat. Subventions et participations.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

« Crédits de payement, 3.150.000.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le montant de ces crédits.

(*Le montant des crédits, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président.

Finances, affaires économiques et plan.

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

« Autorisations de programme, 4.250.000.000 francs.

« Crédits de payement, 6.656.500.000 francs. »

M. Isautier. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Isautier.

M. Isautier. Mesdames, messieurs, en ce qui concerne l'article 14 et, particulièrement, les crédits attribués aux départements d'outre-mer, je ne puis accorder mon suffrage au projet du Gouvernement avant d'attirer son attention sur le danger des abattements qu'il a cru devoir apporter au financement général et, principalement, aux autorisations de programme.

La situation critique de ces collectivités, surtout en matière démographique, impose un effort accru par rapport à celui des années précédentes. C'est avec regret que nous avons constaté, au contraire, des restrictions trop importantes pour ne pas mettre en cause l'équilibre de ces départements. Ce regret est d'autant plus vif que les territoires d'outre-mer, à l'inverse des départements d'outre-mer, ont vu leurs crédits intégralement maintenus, sinon majorés.

En conséquence, je demande au Gouvernement de bien vouloir envisager un réaménagement du projet de loi de finances, en attribuant aux départements d'outre-mer un volume de crédits plus importants, et au moins égal à celui de 1957, fût-ce, en cas de nécessité, par prélèvement sur certaines prévisions intéressant des Etats dont la fidélité à la France n'a peut-être pas toujours été aussi constante que la loyauté des départements d'outre-mer. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le montant de ces crédits.

(*Le montant des crédits, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président.

FRANCE D'OUTRE-MER

« Autorisations de programme, 57.310.000.000 francs;

« Crédits de payement, 57.530.000.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le montant de ces crédits.

(*Le montant des crédits, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président.

SAHARA

« Autorisations de programme, 950.000.000 francs;

« Crédits de payement, 950.000.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le montant de ces crédits.

(*Le montant des crédits, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président.

TITRE VI - B

Investissements exécutés avec le concours de l'Etat. — Prêts et avances.

Finances, affaires économiques et plan.

III. — AFFAIRES ÉCONOMIQUES

« Autorisations de programme, 170.000.000 francs.

« Crédits de payement, 260.000.000 francs ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le montant de ces crédits.

(*Le montant des crédits, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président.

France d'outre-mer.

« Autorisations de programme, 6.690.000.000 francs.

« Crédits de payement, 8.070.000.000 francs ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le montant de ces crédits.

(*Le montant des crédits, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix l'article 14, qui avait été réservé.

La parole est à M. Jacobson, pour expliquer son vote.

M. Alfred Jacobson, *président de la commission du plan, de l'équipement et des communications, saisie pour avis.* Mesdames, messieurs, mes chers collègues, vos débats ont porté sur les crédits destinés aux territoires d'outre-mer, aux départements d'outre-mer, au Sahara et aux trois Etats du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam. Dans chaque cas, la commission du plan a fait connaître sa manière de voir sur les crédits d'équipement; mais aucun avis n'a été présenté sur les crédits intéressant l'Algérie, lesquels n'ont pas été évoqués dans les parties de l'article 14 qui viennent d'être soumises à votre débat.

Or, je me permets de rappeler que, dans le passé, à plusieurs reprises, la commission du plan s'était exprimée sur les investissements concernant l'Algérie. C'était notamment le cas lors des propositions dont elle a eu l'initiative chaque année, à l'époque de l'élaboration des lois de finances, lors de l'avis qu'elle a formulé sur le projet de loi portant approbation du second plan quadriennal et lors des directives qu'elle a avancées en vue de l'établissement du troisième plan quadriennal. Chaque fois, vos commissaires ont donné leur avis sur les investissements concernant l'Algérie.

Si aujourd'hui la commission du plan, qui n'a été saisie que pour avis au sujet d'autres parties de l'Union française, ne peut prendre l'initiative d'intervenir pour l'Algérie, du moins m'est-il possible, à titre personnel, de donner mon sentiment sur les crédits d'équipement destinés à notre grande province nord-africaine. J'ajoute que mes collègues, commissaires du plan, consultés lors de notre dernière réunion, se sont ralliés à ma manière de voir.

L'état A, se référant à l'article 14 du projet de loi de finances, 2e partie, à la page 158, dispose, pour l'Algérie, des dépenses en capital, à la fois en autorisations de programme et en crédits de payement se montant à 62 milliards 100 millions. Le texte, l'annexe 1, page 286, prévoit d'ailleurs un complément se montant à 3 milliards. D'où un total de 65 milliards 100 millions. Pour apprécier le bien-fondé de ce montant, je ne puis m'empêcher de le confronter avec les conclusions du rapport du groupe d'étude des relations financières entre la métropole et l'Algérie, dit rapport Maspetiol, élaboré en juin 1955, qui prévoyait, pour 1958, 95 milliards pour l'ensemble Algérie du Nord et Sahara. Il faut, par suite, en vue de la comparaison qui ne concerne que l'Algérie du Nord, retrancher des 95 milliards la part du Sahara, soit 7.700 millions, et ne retenir du rapport Maspetiol que 87 milliards.

Certes, la subversion en Algérie et le déroulement des événements n'ont pas permis aux hypothèses de ce groupe d'étude d'être réalisées d'une façon intégrale; néanmoins, la différence entre les 87 milliards du rapport Maspetiol et les 65 milliards du projet de budget, soit 22 milliards pour un seul exercice, est considérable; elle revêt une importance encore accrue lorsque l'on se représente les conséquences politiques favo-

rables qu'entraînent des crédits pesant directement sur les niveaux de vie.

Aussi, je souhaite que les investissements destinés à l'Algérie donnent lieu à un nouvel examen, avec l'objet d'augmenter les 65 milliards du projet de loi, de façon à les rapprocher de 87 milliards.

Bien entendu, je ne méconnais pas la réglementation imposée à la présentation du budget et il n'est pas question, dans ma pensée, d'augmenter le total des dépenses. Je n'oublie pas que la loi de finances, première partie, votée le 30 décembre dernier, a fixé, en son article 8, les plafonds s'appliquant aux grandes masses et que, notamment, l'un d'eux, chiffré à 681.900 millions, sous-détaillé dans l'état A précité, se réfère immuablement au total des dépenses civiles en capital. Mais, ainsi que j'ai eu l'occasion de le dire dans de précédents débats, notamment les 17 mai et 8 novembre 1956, et il y a quelques jours, le 21 janvier 1958, la commission du plan s'est élevée contre l'attribution de crédits extrêmement généreux à l'équipement du Maroc et de la Tunisie. Ainsi, le projet de budget qui vous est soumis porte encore, pour 1958, à ce titre, une inscription de 43.525 millions. Nous continuons à considérer comme inadmissibles de telles largesses alors que la rébellion algérienne trouve appui et renfort dans ces deux pays et particulièrement en Tunisie. Aussi je suggère — et la majorité de mes collègues commissaires au plan en même temps que moi — qu'une fraction desdits 43.525 millions inscrits en faveur des deux pays ex-protégés donne lieu à un virement important en faveur des investissements de l'Algérie.

Vous me voyez évidemment animé de la conviction que la solution de l'angoissant problème algérien doit tenir la première place dans les préoccupations nationales et qu'aucun effort ne sera excessif pour que l'ordre soit rétabli dans le délai le plus bref. L'armée fait son devoir de façon magnifique. Le Gouvernement a déclaré qu'il procéderait aux novations institutionnelles sans attendre que les assassinats et les pillages aient cessé, et la loi-cadre qui a affronté le Palais Bourbon et le Palais du Luxembourg est sur le point d'être promulguée. Mais l'investissement, c'est-à-dire la promotion du niveau de vie et de la prospérité, doit accompagner, avec des vues larges, la protection militaire et l'effort institutionnel. Ensemble, ces trois actions doivent interpréter la volonté politique, à maintes reprises affirmée, du maintien de l'Algérie au sein de la communauté française.

Sous le bénéfice de cette observation, je voterai l'avis favorable proposé pour l'article 14. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Burkhardt.

M. Burkhardt. Je remercie M. Jacobson dont l'intervention déblaie très largement le terrain. Je partage entièrement sa manière de voir; cependant, en réalité, les investissements qui se font en ce moment en Algérie sont beaucoup plus importants que ceux qui figurent dans le projet de loi de finances. En effet, de nombreux crédits sont investis dans toutes sortes de travaux, en particulier construction de routes, d'écoles, recherche de points d'eau, et mise en service de centres de santé. La France accomplit en ce moment un effort considérable, tant du point de vue financier que militaire. Je tenais à le dire ici, et à la remercier au nom de ceux que je représente. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

(*L'article 14, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 29.

« Art. 29. — Le règlement des indemnités de dommages de guerre afférentes à des reconstitutions autres que celles de biens meubles d'usage familial et courant, faites au Cambodge, au Laos et au Viet-Nam jusqu'au 31 décembre 1955, peut, sur demande du sinistré, être effectué en francs métropolitains, déduction faite des acomptes perçus en monnaie locale. En ce cas, la partie de la valeur de référence servant au calcul de ces indemnités est affectée du coefficient 7 et les dépenses de reconstitution excédant le montant desdits acomptes sont, pour leur imputation sur cette valeur de référence, affectés du même coefficient.

« Dans le cas où des acomptes ont été perçus en francs métropolitains, ils sont déduits pour leur valeur nominale de l'indemnité calculée comme il est dit ci-dessus.

« Le ministre des affaires étrangères et le ministre chargé de la reconstruction et du logement pourront à titre exceptionnel, par décision conjointe, étendre le bénéfice de ces dispositions à des reconstructions entreprises sur les territoires du Cambodge, du Laos ou du Viet-Nam et non encore achevées au 31 décembre 1955. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 29.

(*L'article 29, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 31:

TITRE II

Dispositions relatives au fonctionnement des services.

I. — Dispositions générales

1° Services civils.

« Art. 31. — Dans la limite du plafond prévu à l'article 8 de la présente loi, au titre des dépenses ordinaires des services civils, il est ouvert aux ministres, pour 1958, des crédits s'appliquant:

« A concurrence de 444.429.650.000 francs, au titre Ier: Dette publique et dépenses en atténuation de recettes;

« A concurrence de 14.634.528.000 francs, au titre II: Pouvoirs publics;

« A concurrence de 1.306.921.664.000 francs, au titre III: Moyens des services;

« A concurrence de 1.038.668.547.000 francs, au titre IV: Interventions publiques,
conformément à la répartition par ministère qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi. »

L'article 31 est réservé jusqu'à l'adoption des crédits figurant à l'état B.

ETAT B

Affaires étrangères.

I. — Services des affaires étrangères

« Titre III: 8.734.467.000 francs.

« Titre IV: 24.395.962.000 francs ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le montant de ces crédits.

(*Le montant des crédits, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président.

Finances, affaires économiques et plan.

III. — Affaires économiques

« Titre III: 6.361.488.000 francs.

« Titre IV: 24.031.632.000 francs ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le montant de ces crédits.

(*Le montant des crédits, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président.

France d'outre-mer.

« Titre III: 10.041.255.000 francs.

« Titre IV: 26.542.500.000 francs ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le montant de ces crédits.

(*Le montant des crédits, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président.

Sahara.

« Titre III: 4.787.800.000 francs ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le montant de ces crédits.

(*Le montant des crédits, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article 31.

M. Louis Delmas. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Delmas, pour expliquer son vote.

M. Louis Delmas. Mes chers collègues, ce n'est pas sans regrets ni sans tristesse que le groupe des républicains sociaux votera contre l'article 31 concernant les crédits civils de la France d'outre-mer. Notre groupe, après en avoir délibéré en a décidé ainsi, les raisons impérieuses d'un vote hostile nous ayant paru plus fortes que les inconvénients.

Le budget est la traduction d'une politique. Or, nous pensons que la politique récente et présente du ministère de la France d'outre-mer n'est pas conforme aux prescriptions de la loi-cadre et que, ce faisant, elle est néfaste aussi bien pour la métropole que pour les populations d'outre-mer.

Je ne m'étendrai pas longuement sur tous les reproches que nous avons pu formuler au cours du débat, tant en séance publique qu'en commission; mais, pour donner un sens constructif à notre vote négatif, je signalerai cependant que notre désaccord avec la politique du ministère de la France d'outre-mer porte principalement sur les points suivants:

Au ministère même, aucune réduction d'effectif n'a été opérée, alors qu'une réduction massive s'imposait pour satisfaire aux principes de décentralisation et de déconcentration voulus par la loi-cadre. Et les explications de M. le ministre à ce sujet ne sauraient être jugées comme satisfaisantes; il ne nous a fait aucune promesse pour l'année en cours, ni pour l'avenir. Le résultat d'une telle politique, ou plutôt de l'absence de toute politique à ce sujet, est que la question de l'existence même du ministère de la France d'outre-mer est posée, non seulement dans de nombreux milieux politiques d'outre-mer, mais même devant l'opinion publique métropolitaine. Si le ministère ne sait pas se réformer, je lui prédis le pire pour bientôt car, n'en déplaise à certains fonctionnaires qui déclarent « qu'on était bien mieux à Vichy à l'époque où il n'y avait pas de colonies à administrer », le ministère disparaîtra plus vite que les territoires d'outre-mer.

En deuxième lieu, quelles que soient les raisons juridiques invoquées, nous ne pouvons considérer comme satisfaisant le fait que les pays indépendants ou belligérants soient mieux traités, financièrement parlant, que les territoires de la République. (*Très bien! très bien!*).

Enfin, nous ne pouvons que déplorer le manque d'autorité du ministère de la France d'outre-mer sur quelques hauts fonctionnaires qui, dans leurs territoires — comme le soulignait si bien avant-hier à cette tribune M. Max Lejeune — ont trop souvent surenchéri et excité les passions politiques au lieu d'administrer. Il en est d'autres qui se sont érigés en véritables proconsuls et d'autres qui se sont, dans tous les cas, mis aux ordres des exécutifs locaux sur tous les plans et principalement en certaines matières qui ne relevaient que de l'Etat. Or, certains de ces hauts fonctionnaires coupables, ou bien se voient maintenus dans leurs fonctions à la suite de pressions qu'il n'est pas utile de rappeler ici, tandis que certains autres se voient gratifiés de postes importants.

Au surplus, ce sont les gouvernements locaux qui se sont le plus opposés à l'application de la loi-cadre, cependant votée par leurs leaders, qui se voient les plus favorisés tant sur le plan des investissements que sur celui des avances.

M. Reverbori. Les morts ne parlent pas!

M. Louis Delmas. Je ne signalerai que pour mémoire le risque que fait courir le Gouvernement au développement ultérieur des territoires d'outre-mer en n'exigeant pas que des conventions, qui ont été discutées et promises, soient enfin signées. De tels retards, outre qu'ils peuvent faire courir des risques aux capitaux en cours d'investissement, peuvent nuire gravement à la métropole qui s'en est portée garante, et peuvent, au surplus, détourner définitivement les capitaux des territoires d'outre-mer, nuisant ainsi à l'amélioration et à l'élévation du standing de vie de toutes les populations.

Tous ces faits montrent que le ministère d'outre-mer n'applique pas, depuis le vote de la loi-cadre, la politique ferme, cependant si nécessaire à l'application même de la loi et la sauvegarde de l'amitié et des liens de la métropole avec ces territoires.

C'est pourquoi, avec gravité, mais avec tristesse, nous ne voterons pas l'article 31. (*Applaudissements sur divers bancs au centre.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je vais mettre au voix l'article 31.

M. Gazelles. Je demande un scrutin, au nom du groupe socialiste.

M. Georges Oudard. Je demande un scrutin, au nom du groupe des républicains sociaux.

M. Odru. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Odru, pour expliquer son vote.

M. Odru. Mesdames, messieurs, le rapport supplémentaire présenté par M. Antonini m'autorise sans nul doute à présenter ici quelques observations sur la politique saharienne du Gouvernement. En effet, d'après le rapport de M. Antonini, président de la commission des affaires financières, c'est à l'article 31 que cette question est effectivement accrochée.

La mise en place de l'Organisation commune des régions sahariennes et l'institution du ministère du Sahara constituent — nous l'avons déjà dit, nous le répétons et ne cesserons de le répéter — des initiatives tendant à séparer les régions sahariennes des pays et territoires auxquels elles sont unies par leur histoire et leur géographie.

L'objectif d'une telle entreprise n'est pas d'exploiter les richesses sahariennes au profit des peuples de ces pays et territoires, mais, et je vais en faire la démonstration, au profit de grandes sociétés capitalistes, françaises et étrangères. De cela portent témoignage les immenses intérêts des groupes pétroliers anglo-hollandais de la Royal Dutch Shell, en attendant l'octroi de privilèges analogues aux compagnies américaines désormais officiellement sur les rangs.

Les privilèges accordés aux sociétés capitalistes sont considérables. C'est ainsi que, par arrêté paru au *Journal officiel* du 10 janvier dernier, la Royal Dutch Shell a, par l'intermédiaire de la Compagnie des pétroles d'Algérie dont elle détient les deux tiers du capital, obtenu l'autorisation d'ouvrir quatre aérodromes privés dans les régions de Fort-Flatters et de Timimoun, qui, aux termes mêmes du *Journal officiel*, seront — je cite — « réservés à l'usage de la Compagnie des pétroles d'Algérie et de ses invités... pour ses besoins exclusifs », ce qui, soit dit en passant, ne paraît guère cadrer avec les déclarations que M. le ministre du Sahara a faites en commission et qu'il a reprises au cours de la dernière séance sur l'égal droit d'usage sur tous les aérodromes, quel que soit leur statut.

Les peuples d'outre-mer ont accueilli avec défiance,...

M. La Gravière. Lesquels ?

M. Odru. ... voire avec hostilité, l'Organisation commune des régions sahariennes. Les élus du Soudan, du Niger, du Tchad, sont très réservés quant à l'intégration dans cet organisme des régions sahariennes de leurs territoires; ceux de la Mauritanie sont préoccupés par la menace d'y intégrer le leur, et les questions posées au cours de la dernière séance de notre Assemblée par des élus africains illustrent la profondeur de ces oppositions.

M. le ministre du Sahara a dû aussi parler des « difficultés de frontières » avec le Maroc, et des réponses « très brutales » qu'il envisage en ce cas.

Enfin, l'exploitation du Sahara pose la question de la situation en Algérie et de la guerre qui s'y poursuit.

A ce sujet, le Gouvernement, et tous les instruments de propagande à son service, tentent de justifier la poursuite de la guerre par l'intérêt pour le peuple français des richesses du Sahara, le pétrole notamment. C'est dans ce but qu'une propagande particulière a été faite sur l'acheminement des premières citernes de pétrole d'Hassi-Messaoud à Philippeville. En fait, l'extraordinaire déploiement des forces militaires pour mener au but ce convoi symbolique, constitue une nouvelle preuve de la vanité de telles solutions de force.

Voici quinze mois, on a prétendu que l'expédition de Suez était nécessaire pour permettre aux bateaux français et autres de transiter par le canal. En fait, la guerre a arrêté tout trafic, et c'est seulement la paix, ou l'entente avec le gouvernement égyptien, qui a permis de le rétablir... (*Vives protestations à droite et au centre.*)

M. La Gravière. Le parti communiste protecteur de Nasser!

M. Odru. Aujourd'hui aussi, la guerre d'Algérie est un obstacle essentiel à l'exploitation des richesses sahariennes, et c'est seulement la paix, et la négociation...

M. Michel Habib-Deloncle. Avec qui ?

M. Christian de La Malène. Avec les assassins ?

M. Odru. ...et l'entente avec le peuple algérien, comme avec tous les autres peuples circonvoisins du Sahara qui pourront permettre au peuple français de bénéficier de l'exploitation des richesses, exploitation organisée en accord et au profit des divers peuples intéressés.

La politique actuelle du Gouvernement français tourne le dos à une telle orientation. C'est pourquoi le groupe communiste votera contre la politique saharienne du Gouvernement, et il marquera son opposition en votant contre l'article en discussion. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Marcel Léger. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Léger.

M. Marcel Léger. Mesdames, messieurs, j'émettrai, pour ma part, un avis favorable au vote de cet article du projet de loi de finances, encore que je regrette que M. le ministre de la France d'outre-mer n'ait pas cru retenir la demande que je lui avais présentée d'inscrire au budget des dépenses civiles de son ministère un crédit destiné à soutenir les collectivités locales ayant le désir de se jumeler, de part et d'autre, en métropole et en Afrique.

Ce n'est pas dans cette Assemblée, mes chers collègues, que j'ai à rappeler combien la politique de jumelages entre cités — dont le contenu essentiellement humain doit contribuer à la fraternité des peuples de l'Union française avec la métropole — mérite d'être encouragée. C'est donc avec quelque surprise, je le dis comme je le pense, que j'ai entendu M. le ministre de la France d'outre-mer m'objecter que les jumelages perdraient de leur caractère s'ils ne résultaient pas de l'effort propre des communes — et des communes métropolitaines en premier lieu.

J'admettrais très bien cette réponse, mes chers collègues, si nos villes n'apportaient rien à l'Etat. Or, en combien de circonstances — et j'en prends à témoin tous ceux qui, dans cette Assemblée, ont des responsabilités municipales — les services municipaux ne fonctionnent-ils pas comme bureaux d'exécution de l'administration centrale ? S'il fallait établir le décompte des prestations de services exécutées pour les besoins généraux du pays, il est hors de doute que la somme serait assez élevée.

N'ayant pas à rendre ces prestations, les communes pourraient être beaucoup plus à l'aise, et remplir avec des moyens suffisants les tâches correspondant à leur vocation.

Aussi, je considérerais comme une mesure particulièrement opportune celle qui consisterait à aider les communes dans une tâche qui doit servir à l'expression toujours plus grande de l'Union française. A cela, je me permettrai d'ajouter que le ministère des affaires étrangères soutient l'Association française pour le Conseil des communes d'Europe, et je pense qu'il ne s'agit pas ici d'une des subventions visées tout à l'heure par notre honorable collègue M. le président Oudard, cette association qui, elle, a bien pour mission d'organiser des jumelages sur le plan européen. Le Conseil des communes d'Europe figure chaque année, et je m'en réjouis, parmi les groupements auxquels un soutien officiel est accordé. Je veux voir en ce fait un précédent dont le Gouvernement pourrait fort bien s'inspirer sur le plan des relations communales entre la métropole et l'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer n'ignore pas que nombre de maires africains ont répondu avec enthousiasme à l'initiative du mouvement national des élus locaux concernant les jumelages métropole-outre-mer...

M. Jacques Raphaël-Leygues. Très bien !

M. Marcel Léger. ...de même qu'il n'ignore pas qu'en métropole les décisions de leurs collègues seraient à la mesure de cet enthousiasme si l'incidence financière des jumelages, venant après tant de dépenses obligatoires mises à la charge des collectivités locales, ne les inclinait à quelque hésitation. J'ose donc espérer, mes chers collègues, que la brève observation que je me permets de présenter en expliquant mon vote sera retenue et que, sans pour autant modifier la structure du budget de son département, M. le ministre de la France d'outre-mer, auquel mon propos sera certainement rapporté, tiendra à dégager quelques crédits permettant d'apporter une aide efficace à des activités qui, je le répète, méritent grandement d'être encouragées et aidées. (*Applaudissements sur divers bancs à droite, au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Burkhardt, pour expliquer son vote.

M. Burkhardt. Je n'ouvrirai pas une polémique sur le problème du Sahara et moins encore sur les problèmes pétroliers. Il est bien évident qu'en tant que représentant de l'Algérie, nous nous passionnons pour ces questions, non pas en vue de servir les intérêts capitalistes mais parce que nous pensons que le pétrole et d'autres richesses encore peuvent aider à refaire l'Algérie fraternelle que nous souhaitons. (*Très bien! très bien! et applaudissements sur divers bancs à droite et au centre.*)

Ce que nous ne voulons pas laisser croire, c'est que seul le parti communiste demande la paix en Algérie, alors que nous qui représentons les Algériens sans distinction de race et de religion, souhaitons ardemment cette paix.

Pourquoi n'est-elle pas encore effective ? Parce que, précisément, il est des partis qui oublient que, là-bas, c'est la France avec toute sa civilisation, qui se bat. Ce sont ces mêmes partis qui arment des citoyens français pour tuer d'autres citoyens français; nous les trouvons dans les bandes de rebelles, dans ceux qui lancent des bombes... (*Très bien! très bien! et applaudissements à droite et au centre*) ... dans ceux qui tuent les femmes et les enfants et qui ont l'audace, ensuite, de demander l'application des conventions de Genève. Nous ne pouvons pas tolérer cela.

M. Odru. Maurice Audin, par exemple !

M. Burkhardt. Maurice Audin et d'autres.

M. Odru. Ce que vous dites-là est un scandale.

M. Burkhardt. En Russie il en disparaît par centaines, sans que l'on sache ce qui s'est passé !

Un conseiller au centre. Et que dites-vous de Raymonde Peschard ?...

M. Georges Riond. Et la Pologne et la Tchécoslovaquie, cela ne vous suffit-il pas ?

M. Burkhardt. En sachant ce qui se passe en Russie, nous pouvons dire que nous risquerions le pire si ce régime s'instaurait en Afrique du Nord. Nous ne pouvons pas laisser dire que la guerre se poursuit par notre faute. De toute notre âme, de toute notre énergie, nous voulons la paix et nous sommes disposés à faire les expériences nécessaires pour l'obtenir.

J'affirme ici solennellement que ce n'est pas le F. L. N. qui représente l'Algérie. Les masses algériennes en ont assez de la guerre et je parle tout particulièrement des masses musulmanes; elles ne veulent que la paix, et la paix avec la présence française. Nous sommes tout disposés à nous confronter avec elles par le bulletin de vote et dans toutes les assemblées nécessaires. (*Vifs applaudissements à droite, au centre et sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article 31.

M. Cazelles. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cazelles.

M. Cazelles. Mes chers collègues, ce n'est pas comme rapporteur de la commission des affaires financières que je prends la parole, mais au nom de mon groupe pour expliquer son vote sur l'article 31.

Le groupe socialiste votera l'article 31, c'est-à-dire les dépenses civiles de la France d'outre-mer. Il les votera en s'étonnant toutefois de l'intervention du représentant du groupe des républicains sociaux qui a exprimé son mécontentement et sa constatation que la politique poursuivie par le Gouvernement actuel n'était pas conforme à la loi-cadre.

Je suis navré qu'un groupe ayant un représentant dans le Gouvernement puisse tenir de tels propos, et je l'invite à s'adresser à son représentant au sein du Gouvernement. Il a néanmoins affirmé qu'aucune réduction d'effectifs n'avait été opérée à l'administration centrale de la France d'outre-mer. Je ne prétends pas que la réduction réalisée soit importante, mais je maintiens qu'il y a eu une réduction d'effectifs; le chiffre exact en est de 20 unités, ce qui est contraire à la déclaration de M. Delmas affirmant qu'aucune réduction d'effectifs n'avait été faite au ministère de la France d'outre-mer.

Il s'est ensuite livré à une attaque contre le ministre de la France d'outre-mer, indiquant qu'il manquait d'autorité, et qu'un certain nombre de fonctionnaires n'avaient pas eu le

courage ou le cran nécessaire pour remplir leur devoir outre-mer.

Monsieur Delmas, cette accusation est extrêmement grave. Il aurait mieux valu la faire en présence du ministre de la France d'outre-mer.

M. Louis Delmas. Elle a été faite devant le ministre, qui l'a admise pour deux cas.

M. Cazelles. Il est difficilement concevable qu'un groupe qui appartient à la majorité puisse s'exprimer dans les termes employés par M. Delmas au nom de ce groupe, à l'égard d'un ministre auquel il accorde sa confiance dans le cadre de la majorité gouvernementale.

M. le président. La parole est à M. Delmas.

M. Louis Delmas. Je désire simplement répondre à M. Cazelles qui affirme que j'ai dit qu'il n'y a pas eu de réduction d'effectifs. Je lui donne volontiers acte qu'il y a eu en effet une réduction de 20 postes, mais il oublie de dire qu'en même temps, ont été créés 11 emplois nouveaux.

M. le président. La parole est à M. Cazelles.

M. Cazelles. Je m'excuse, mais je dois apporter encore une rectification aux propos de M. Delmas que j'invite à se reporter au texte: il y a eu, à l'administration centrale, 33 suppressions d'emplois, et d'autre part, 13 créations d'emplois. Voilà les chiffres exacts. Dans ces conditions, ne dites pas qu'il n'y a pas eu de suppressions d'emplois à l'administration centrale de la France d'outre-mer, alors qu'il y a eu exactement 20 suppressions d'emplois.

M. Louis Delmas. Voulez-vous me dire combien il y a de fonctionnaires au ministère de la France d'outre-mer ?... Il y a eu 20 suppressions d'emploi sur 1.800 employés!

M. le président. Je vous en prie, messieurs, ce sont des discussions de commission.

Je vais mettre aux voix l'article 31 qui avait été réservé.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par MM. Oudard et Cazelles.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	156
Majorité absolue	79
Pour l'adoption	111
Contre	45

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

Je donne lecture de l'article 34:

« 2° Services militaires.

« Art. 34. — Dans la limite du plafond prévu à l'article 8 de la présente loi au titre des dépenses ordinaires des services militaires, il est ouvert aux ministres, pour 1958, des crédits s'appliquant:

« A concurrence de 854.048.466.000 francs au titre III: Moyens des armes et services;

« A concurrence de 562.500.000 francs au titre IV: Interventions publiques et administratives, conformément à la répartition par ministère qui en est donnée à l'état F annexé à la présente loi. »

L'article 34 est réservé jusqu'à l'adoption des crédits figurant à l'état F.

ETAT E

Défense nationale et forces armées.

SECTION AIR

« Titre III: 134.057.976.000 francs.

« Titre IV: 100.000.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le montant de ces crédits.

(Le montant des crédits, mis aux voix, est adopté.)

M. le président.

SECTION MARINE

« Titre III: 103.500.479.000 francs.

« Titre IV: 22.500.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le montant de ces crédits.

(Le montant des crédits, mis aux voix, est adopté.)

M. le président.

FRANCE D'OUTRE-MER

« Titre III: 68.554.000.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le montant de ces crédits.

(Le montant des crédits, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix l'article 34.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

M. Jean Guiter. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Guiter.

Jean Guiter. Le groupe des républicains sociaux votera, à l'unanimité, les crédits militaires de fonctionnement contenus à l'article 34.

M. Toujas. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Toujas.

M. Toujas. Le groupe communiste votera contre l'article 34.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la défense de l'Union française, saisie pour avis.

M. de Gouyon, *président de la commission de la défense de l'Union française, saisie pour avis.* La commission de la défense aurait eu bien des choses à dire sur cet article 34, mais, comme l'a dit très justement M. Guiter, il ne comprend, pratiquement, que les crédits de fonctionnement, c'est-à-dire le payement du personnel et les dépenses du « tran-tran journalier ». Dans ce cas, la commission de la défense demande à l'Assemblée de voter l'article 34.

M. le président. Je mets aux voix l'article 34 qui avait été réservé.

(L'article 34, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 35:

« Art. 35. — I. Compte tenu des autorisations de programme applicables aux services votés, dont le montant s'élève à 40.971.000.000 francs, il est ouvert aux ministres, au titre du budget général, pour les dépenses des services militaires en 1958, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 383.180.000.000 francs.

« Ces autorisations de programme s'appliquent:

« A concurrence de 14.600.000.000 francs au titre III: Moyens des armes et services;

« A concurrence de 368.580.000.000 francs au titre V: Equipement, conformément à la répartition par ministère qui en est donnée à l'état G annexé à la présente loi.

« II. Dans la limite du plafond prévu à l'article 8 de la présente loi, au titre des dépenses en capital des services militaires, il est ouvert aux ministres, pour 1958, des crédits de payement applicables au titre V: Equipement, conformément à la répartition par ministère qui en est donnée à l'état G annexé à la présente loi. »

La parole est à M. de Gouyon.

M. le président de la commission de la défense de l'Union française, saisie pour avis. Je demande que l'article 35 soit réservé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission ne s'y oppose pas.

M. le président. L'article 35 est réservé.

Je donne lecture de l'article 38:

« Art. 38. — Pour 1958, les dépenses auxquelles s'appliquent des crédits provisionnels sont énumérées à l'état I annexé à la présente loi. »

L'article 38 est réservé jusqu'à l'adoption des rubriques figurant à l'état I.

ETAT I

France d'outre-mer.

« Dépenses afférentes à diverses élections outre-mer.

« Remboursement de charges fiscales et sociales au bénéfice de certaines activités industrielles et agricoles.

SERVICES MILITAIRES

Défense nationale et forces armées.

SECTION AIR:

« Alimentation de l'armée de l'air.

SECTION MARINE:

« Alimentation.

« Approvisionnements de la marine.

France d'outre-mer.

(Services militaires.)

« Alimentation de la troupe. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les rubriques figurant à l'état I :

(*Les rubriques figurant à l'état I, mises aux voix, sont adoptées.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 38 qui avait été réservé.

(*L'article 38, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 40:

« Art. 40. — Les virements de crédits de chapitre à chapitre tels qu'ils sont définis aux articles 21 et 27 du décret n° 56-601 du 19 juin 1956 déterminant le mode de présentation du budget de l'Etat pourront, en ce qui concerne les dépenses civiles en capital et les dépenses militaires, intervenir en dépassement du plafond fixé par l'article 26 de la loi de finances pour 1957. »

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

M. le président de la commission de la défense de l'Union française, saisie pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Gouyon.

M. le président de la commission de la défense de l'Union française, saisie pour avis. Dans l'exposé des motifs de son excellent rapport, notre ami M. Cazelles stipule que cet article donne, dans une certaine mesure, satisfaction à la défense nationale puisqu'il permet au ministre de dépasser, en partie, les crédits.

Je tiens à faire remarquer cependant qu'il est prévu un double plafond et surtout un plafond de cent millions. C'est exactement le sens de l'article; ce plafond ne pourra pas être dépassé. Je tiens à informer cette Assemblée, que le plafond de cent millions rend pratiquement inexistante ou sans valeur l'application de l'article 40 à la défense nationale.

M. Jean Guiter. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Cazelles, *rapporteur.* Il me semble que M. de Gouyon ne donne pas tout son sens à cet article. Les articles 21 et 27 du décret déterminant les modes de présentation du budget prévoyaient une double limitation, d'une part une limitation d'un dixième du montant total du chapitre, et, d'autre part, un plafond de cent millions. Or, l'article 40 supprime le plafond et ne maintient que la limitation du dixième du montant du chapitre. En réalité, le plafond des cent millions n'est plus retenu.

M. Gabriel Schleiter. Il est crevable. (*Sourires.*)

M. Cazelles, *rapporteur.* Seule la limitation du dixième du montant total du chapitre est retenue, je le répète. C'est ce que j'ai expliqué, dans le cadre du rapport sur l'article 40.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 40.

(*L'article 40, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 41:

« Art. 41. — Les dépenses auxquelles s'appliquent des crédits pouvant donner lieu à reports, dans les conditions fixées par l'article 23 du décret n° 56-601 du 19 juin 1956, sont énumérées à l'état J annexé à la présente loi. »

L'article 41 est réservé jusqu'à l'adoption des rubriques figurant à l'état J.

ETAT J

Affaires étrangères.

SERVICES CIVILS

« I. — Service des affaires étrangères;

« Action sociale en faveur des Français d'Indochine;

« Frais de rapatriement;

« Frais d'assistance et d'action sociale;

« Fonctionnement de l'hôpital français de Saïgon;

« France d'outre-mer (services militaires);

« Gendarmerie. — Fonctionnement des services du matériel;

« Fonctionnement du service de l'armement;

« Fonctionnement du service automobile;

« Fonctionnement du service des transmissions;

« Gendarmerie. — Entretien des bâtiments. Locations;

« Entretien du domaine militaire. Loyers. Travaux du génie en campagne. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les rubriques figurant à l'état J.

(*Les rubriques figurant à l'état J, mises aux voix, sont adoptées.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 41 qui avait été réservé.

(*L'article 41, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 42:

« Art. 42. — Les ministres sont autorisés à engager en 1958, par anticipation sur les crédits qui leur seront alloués pour 1959, des dépenses se montant à la somme totale de 35.772 millions de francs réparties par titre et par ministère, conformément à l'état K annexé à la présente loi. »

L'article 42 est réservé jusqu'à l'adoption des crédits figurant à l'état K.

ETAT K

Défense nationale et forces armées.

SECTION MARINE

« Titre III: 4.775.000.000 de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le montant de ces crédits.

(*Le montant des crédits, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président.

France d'outre-mer.

DÉPENSES MILITAIRES

« Titre III: 1.490.000.000 de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le montant de ces crédits.

(*Le montant des crédits, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 42 qui avait été réservé.

(*L'article 42, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 50:

« Art. 50. — I. La répartition par titre des crédits ouverts au ministre chargé de l'Algérie par les articles 14 et 30 de la présente loi pourra être modifiée par décrets pris sur la proposition du ministre des finances et du ministre chargé de l'Algérie.

« Ces décrets, qui seront communiqués aux commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République, pourront également prévoir les transferts d'emplois nécessaires au fonctionnement du ministère de l'Algérie.

« II. Les crédits concernant l'Algérie et le Sahara pourront, en cours d'année, donner lieu à transfert de budget à budget par arrêté interministériel. »

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

M. Gabriel Schleiter. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schleiter.

M. Gabriel Schleiter. Monsieur le président, l'artice 50 prévoit la possibilité de transfert de crédits d'emplois entre les ministères de l'Algérie et du Sahara; il prévoit également que les décrets à intervenir seront communiqués à l'Assemblée nationale et au Conseil de la République. M. le rapporteur Cazelles a bien voulu préciser dans son rapport que la commission des affaires financières de l'Assemblée de l'Union française, souhaitait unanimement que notre Assemblée ait également communication de ces décrets.

Etant donné l'intérêt tout particulier que nous portons à ces questions et après l'intervention de M. le ministre du Sahara ne vaudrait-il pas mieux que par un court amendement au projet nous manifestions notre désir d'être saisis également de ces décrets ?

M. Marcel Léger. Très bien !

M. Gabriel Schleiter. C'est pourquoi je demande à la commission d'accepter un amendement tendant à ajouter après « au Conseil de la République », les mots: ... et de l'Assemblée de l'Union française ». Je dépose cet amendement.

M. Cazelles, *rapporteur.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cazelles.

M. Cazelles, *rapporteur.* L'intervention de notre collègue M. Schleiter répond parfaitement aux préoccupations de la commission et à l'esprit du rapport qu'elle a présenté. Aussi accepte-t-elle l'amendement de M. Schleiter.

M. le président. Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Gabriel Schleiter et accepté par la commission, tendant, au deuxième alinéa, à remplacer: « commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République » par: « commissions des finances de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 50, ainsi amendé.

(*L'article 50, amendé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 52:

« Art. 52. — L'alinéa 3 de l'article 11 de la loi du 6 janvier 1950 modifiée par la loi du 26 septembre 1951, est modifié par les dispositions suivantes:

« Tout député à l'Assemblée nationale, tout membre du Conseil de la République ou de l'Assemblée de l'Union française, qui, au moment de son élection exerçait une fonction publique rétribuée sur les fonds de l'Etat ou une fonction quelconque salariée à la nomination de l'Etat, sera soumis aux règles ci-dessous:

« 1° Il continuera pendant tout le temps de son détachement ou de sa mise hors cadre à bénéficier, dans son administration d'origine, en application des dispositions de l'article 97 du statut général des fonctionnaires, de tous ses droits à l'avancement et à la retraite, dans les mêmes conditions que s'il était demeuré dans son cadre d'origine, sur la base du déroulement moyen de la carrière dans le cadre considéré. Lorsque les dispositions statutaires ne fixent pas le déroulement moyen de la carrière, celui-ci sera établi sur des bases qui seront définies par un règlement d'administration publique;

« 2° Si, au cours de son mandat, il est nommé ou promu dans une administration ou un corps différent de celui auquel il appartenait au moment de son élection, il cessera d'appartenir à l'Assemblée dont il fait partie par le fait même de son acceptation.

« La règle de l'alinéa précédent s'applique aux personnes prévues au deuxième alinéa, qui, n'exerçant pas au moment de leur élection une fonction publique rétribuée sur les fonds de l'Etat ou une fonction quelconque salariée à la nomination de l'Etat, seraient, au cours de leur mandat, nommées ou promues à de telles fonctions. »

« Les présentes dispositions ont un caractère interprétatif. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 52.

(*L'article 52, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 55:

« Art. 55. — Sous réserve des dispositions de l'article 27, 8°, de la loi n° 55-1489 du 18 octobre 1955, relative à la réorganisation municipale, le produit des frais de justice et des amendes prononcées par les tribunaux classés dans les services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer et parmi les services de la République française dans l'Etat sous tutelle du Cameroun, sera perçu par le budget de l'Etat à compter du 1er janvier 1958. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 55.

(*L'article 55, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 56:

« Art. 56. — Les conditions d'extension aux militaires à solde mensuelle et à solde spéciale progressive, en service dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, la République autonome du Togo et l'Etat sous tutelle du Cameroun, des dispositions de l'article 5 du décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956, relatives à la détermination du régime de la solde, des accessoires de solde, des prestations en service dans ces territoires, sont fixées par décret en conseil des ministres sur le rapport du ministre chargé de la France d'outre-mer, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du ministre des finances.

« Les dispositions ci-dessus prennent effet à la date de publication du décret susvisé. »

Quelqu'un demande-t-il la parole ?

M. le président de la commission de la défense de l'Union française, saisie pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Gouyon.

M. le président de la commission de la défense de l'Union française, saisie pour avis. L'article 56 permet au ministre de fixer par décret la solde et les indemnités de certains supplétifs qui pourront être prélevés dans les cadres de l'armée. Nous pouvons donc donner notre approbation à cet article.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 56.

(*L'article 56, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 57:

« Art. 57. — Le montant de la participation des territoires d'outre-mer aux dépenses des services de l'Etat qui leur incombaient antérieurement au décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 modifié, et prévue par l'article 6 de ce décret, est fixé comme suit, en francs métropolitains, pour l'année 1958:

« Groupe de territoires de l'Afrique occidentale française, 3.745.817.000 francs.

« Territoire de la Côte-d'Ivoire, 412.250.000 francs.

« Territoire du Dahomey, 252.574.000 francs.

« Territoire de la Guinée, 376.169.000 francs.

« Territoire de la Haute-Volta, 183.491.000 francs.

« Territoire de la Mauritanie, 53.680.000 francs.

« Territoire du Niger, 230.576.000 francs.

« Territoire du Sénégal, 655.034.000 francs.

« Territoire du Soudan, 371.785.000 francs.

« Groupe de territoires de l'Afrique équatoriale française, 1.126.254.000 francs.

« Territoire du Gabon, 64.418.000 francs.

« Territoire du Moyen-Congo, 77.962.000 francs.

« Territoire de l'Oubangui-Chari, 94.793.000 francs.

« Territoire du Tchad, 78.400.000 francs.

« Territoire de Madagascar, 1.663.113.000 francs.

« Territoire de la Nouvelle-Calédonie, 197.266.000 francs.

« Territoire des Nouvelles-Hébrides, 9.302.000 francs.

« Territoire de la Polynésie française, 133.703.000 francs.

« Territoire de Saint-Pierre-et-Miquelon, 52.243.000 francs.

« Territoire de la Côte française des Somalis, 108.832.000 francs.

« Territoire des Comores, 19.645.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 57.

(*L'article 57, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 58:

« Art. 58. — Le produit des retenues effectuées dans les territoires d'outre-mer, l'Etat sous tutelle du Cameroun, la République autonome du Togo, sur les traitements des fonctionnaires des services de l'Etat, en application des dispositions du décret du 26 mai 1957 portant réglementation du logement et d'ameublement outre-mer, sera perçu par le budget de l'Etat, à compter du 1er janvier 1958, pour les immeubles et ameublements appartenant à l'Etat ou fournis par lui. »

Quelqu'un demande-t-il la parole ?

M. Gabriel Schleiter. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schleiter.

M. Gabriel Schleiter. Mes chers collègues, l'article 58 prévoit que les retenues opérées par l'Etat sur les traitements des fonctionnaires pour logement et ameublement émargeront au budget général de l'Etat. Lors de la discussion intervenue à la commission des affaires financières, j'ai voté le texte que celle-ci propose à vos suffrages. Aujourd'hui, à la réflexion, je me demande s'il ne serait pas préférable de revenir au texte gouvernemental. Pourquoi ? Nous avions eu scrupule, à la commission, de réserver aux territoires la perception de cette retenue, la plupart des immeubles leur ayant été remis. En réalité c'est, je crois, une mauvaise méthode, la retenue s'opérant sur le traitement payé par l'Etat. Cette retenue, fixée par l'Etat, ne représente pas automatiquement la valeur du loyer ou plus exactement de l'indemnité d'occupation. Des difficultés naîtront également du fait que des meubles peuvent servir à l'occupant, d'où nécessité d'une ventilation dans la retenue: retenue pour le logement proprement dit, retenue pour le mobilier, la première, perçue par le territoire, la seconde par l'Etat.

De ce fait, les fonctionnaires pourraient se trouver lésés, car rien ne dit que le montant desdites indemnités d'occupation ne sera pas majoré par rapport à ce qu'il est actuellement; alors, le fonctionnaire percevant toujours le même traitement se verra amputé d'une somme plus élevée. La logique veut qu'on laisse l'Etat retenir sur le traitement de son fonctionnaire la retenue qu'il croit devoir opérer pour logement et ameublement et qu'il passe avec le territoire une convention de location ou autre qui pourrait intervenir dans un cadre d'ailleurs général; il existe certainement des immeubles qui ne serviront pas au logement des fonctionnaires. Cela ressort de la logique et aussi de l'orthodoxie financière. (*Applaudissements sur divers bancs à droite.*)

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission est au regret de ne pas pouvoir se rallier cette fois à la position de M. le président Schleiter.

La commission des affaires financières a proposé un nouveau texte car elle a trouvé illogique, voire injuste, de faire percevoir, par l'Etat, le produit des retenues sur les traitements des fonctionnaires en application de la réglementation du logement.

Il existe des retenues de logement et des retenues de mobilier, selon que les fonctionnaires sont logés dans des immeubles appartenant à l'Etat ou aux territoires, mais non meublés, ou bien ont la jouissance de mobiliers appartenant à l'Etat ou aux territoires. Or, si les retenues sont faites sur les traitements des fonctionnaires de l'Etat — et il ne peut en être autrement — il est injuste qu'elles le soient au profit du budget général de l'Etat puisque ces retenues de logement ou de location de mobilier représentent, en somme, un loyer, lequel ne peut revenir qu'au propriétaire de l'immeuble ou à celui des meubles. Il ne peut pas y avoir — et ce n'est pas au juriste qu'est M. le président Schleiter que j'apprendrai cette règle pour ainsi dire élémentaire...

M. Gabriel Schleiter. Voulez-vous me permettre de vous interrompre.

M. le président de la commission. Volontiers !

M. le président. La parole est à M. Schleiter, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Gabriel Schleiter. Il existe en métropole quantité de cas semblables où l'Etat loue des immeubles pour loger ses fonctionnaires. Le plus souvent, n'ayant pas trouvé d'autre bâtiment — ce n'est pas toujours facile actuellemenlt — il paye au propriétaire de l'immeuble un loyer très élevé, mais il ne retient qu'une partie du loyer à son fonctionnaire. La mesure que vous envisagez risque de mettre des fonctionnaires d'outre-mer dans une situation diminuée.

M. le président de la commission. Je m'excuse, mon cher président, mais il ne s'agit pas du même problème. Il ne s'agit pas d'immeubles pris en location par l'Etat. Nous qui avons habité et qui avons même été en fonctions outre-mer, nous savons pertinemment qu'un certain nombre de fonctionnaires, surtout dans les grandes capitales, ne sont pas logés par l'administration et doivent payer des loyers très élevés. Cela arrive souvent outre-mer. Il s'agit d'immeubles appartenant en propre à l'Etat ou aux territoires et, sous prétexte que l'on est fonctionnaire d'Etat, les retenues opérées par l'Etat le seraient au profit de ce dernier. Cela est injuste et c'est pourquoi la commission n'a pas accepté cet article; elle a déclaré: pour tout ce qui appartient à l'Etat, que ce soit immeubles ou meublés, les retenues iront à l'Etat. La question ne se pose pas. Mais quand un immeuble appartient au territoire, les retenues iront normalement au territoire; et c'est si vrai que notre collègue M. Guyard me disait tout à l'heure encore qu'au Cameroun les mêmes dispositions ont été prises: ristourner à l'Etat les retenues sur les traitements des fonctionnaires de l'Etat loger dans les immeubles appartenant à l'Etat, mais attribuer au profit du territoire du Cameroun les retenues faites sur ces traitements quand il s'agit d'immeubles et de mobilier appartenant au Cameroun.

C'est pourquoi je demande au président Schleiter de ne pas insister, et d'accepter le texte proposé par la commission qui établit une juste répartition des retenues au profit de l'Etat entre immeubles de l'Etat et immeubles du territoire.

M. Gabriel Schleiter. Je m'excuse d'intervenir à nouveau, mais je voudrais évoquer un cas délicat qui peut se produire: tel fonctionnaire — ils sont nombreux ainsi — arrivant outre-mer, est obligé de négocier, lui chargé de représenter l'Etat, avec les territoires. Vous sentez ce que cette situation peut avoir de délicat, et je tiens à appeler l'attention de l'Assemblée sur ce point.

Les fonctionnaires, je le répète, peuvent se trouver lésés par une disposition que nous avions cru bonne; à la réflexion, je la trouve défavorable et je demande la reprise du texte gouvernemental.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article 58.

M. Gabriel Schleiter. Je demande la reprise du texte du Gouvernement.

M. le président de la commission. La commission demande que cet article soit réservé pour un nouvel examen.

M. Gabriel Schleiter. Je suis entièrement d'accord.

M. le président. L'article 58 est réservé.

Je donne lecture de l'article 59:

« Art. 59. — 1° Le nombre des gouverneurs de la France d'outre-mer rémunérés sur le budget de l'Etat est fixé à trente-six se répartissant comme suit:

« — vingt-six au minimum en service, en congé ou en disponibilité, dont quatre au maximum à l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer;

« — trois dans les emplois d'inspecteur général des affaires administratives;

« — sept, au maximum, dans la position hors cadre prévue par l'article 18 du décret n° 51-480 du 26 avril 1951.

« 2° Le nombre des gouverneurs mis en position de détachement de longue durée ou pouvant être remplacés dans leur emploi en vertu de l'article 102 de la loi du 19 octobre 1946 est fixé à cinq. »

Quelqu'un demande-t-il la parole ?

M. Louis Delmas. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Delmas.

M. Louis Delmas. L'article 59 n'est pas nouveau pour notre Assemblée, étant donné que lors de la discussion du collectif, il a été soumis à notre approbation. A ce moment-là le groupe des Républicains sociaux a voté contre et a déclaré par la voix de notre collègue Laurin que l'augmentation du nombre des gouverneurs qui venait de nous être proposée n'était pas suffisante. Etant donné la politisation qui n'a fait d'ailleurs qu'augmenter ces jours derniers, M. Laurin avait demandé la création d'un cadre de cent gouverneurs qui pourraient être répartis en cinq équipes de vingt, appartenant à cinq partis différents. Le groupe des républicains sociaux avait voté, je le répète, contre la création qui nous était proposée. Notre position n'a pas changé, d'autant plus qu'un des arguments invoqués par le ministère de la France d'outre-mer pour la création de ces cinq postes nouveaux avait été qu'il convenait de donner la « casquette » aux gouverneurs délégués dans les fonctions pour leur donner plus d'autorité. Il faut bien admettre que le ministère de la France d'outre-mer ne croyait pas lui-même à cet argument puisqu'avant même d'avoir titularisé les cinq gouverneurs délégués dans les fonctions, il vient, par des nominations datant de la semaine dernière, de déléguer trois ou quatre nouveaux hauts fonctionnaires dans les fonctions de gouverneurs ou de hauts commissaires.

Ainsi donc, c'est le ministère lui-même qui apporte un démenti à sa première argumentation. Comme les arguments développés par M. Laurin il y a deux mois, nous apparaissent toujours valables, nous voterons à nouveau contre l'article 59.

M. le président de la commission. Monsieur le président, je propose de réserver également cet article 59 pour permettre à la commission de l'examiner, en même temps que les autres articles réservés, et de poursuivre cette discussion lors de la séance de mardi prochain.

M. le président. L'article 59 est réservé.

M. le président de la commission de la défense de l'Union française, saisie pour avis. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. de Gouyon.

M. le président de la commission de la défense de l'Union française, saisie pour avis. Je me rallie à la proposition de mon collègue et ami le président de la commission des affaires financières. Je voudrais cependant poser une question d'ordre matériel: la commission de la défense voudrait pouvoir donner son avis sur un article, qui ne soulèvera pas grandes difficultés mais qui me paraît intéressant, l'article 67. Je souhaiterais que ce fût possible. J'aurais voulu que les dispositions prévues à cet article fussent étendues à l'outre-mer.

Pourrais-je demander à mon collègue de la commission des affaires financières de bien vouloir, d'ici mardi, examiner cet article, afin que nous puissions en délibérer en séance publique.

M. le président de la commission. La commission fera droit à votre demande, mon cher collègue.

M. le président. L'Assemblée sera dans doute d'accord pour renvoyer la suite de cette discussion à la prochaine séance. (*Assentiment.*)

— 5 —

MODIFICATION A LA COMPOSITION D'UNE COMMISSION

M. le président. Conformément à l'article 24 du règlement, il a été procédé à l'affichage d'une candidature à une commission.

Le délai d'une heure est expiré.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, je proclame: membre de la commission d'instruction, M. Cazelles, en remplacement de M. Lakhdari.

— 6 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION

M. le président. J'ai reçu de M. Ramus une proposition tendant à inviter le Gouvernement à tenir compte des facteurs économiques réels dans l'exploitation des possibilités hydro-électriques des pays d'outre-mer de la zone franc.

La proposition sera imprimée sous le n° 127, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

— 7 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents propose à l'Assemblée de tenir, la semaine prochaine, deux séances publiques:

Mardi 4 février 1958, à quinze heures;

Jeudi 6 février 1958, à quinze heures trente.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La proposition de la conférence des présidents est adoptée.

La conférence des présidents propose, d'autre part, de fixer comme suit l'ordre du jour de ces deux séances:

Mardi 4 février 1958, à quinze heures, séance publique:

I. Suite de la discussion: 1° de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de loi de finances pour 1958 (deuxième partie); 2° de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi de finances pour 1958 (deuxième partie) (n°s 90, 118, 97, 98, 99, 107, 108, 116 et 117, session 1957-1958, MM. Cazelles, Reverbori, Pierre Cornet, Bernier, Robert Schmitt et Antonini, rapporteurs de la commission des affaires financières. N°s 100, 101 et 102, session 1957-1958, avis de la commission de la défense de l'Union française, MM. Georget, Reyt et de Gouyon, rapporteurs. N°s 110, 111 et 115, session 1957-1958, avis de la commission du plan, de l'équipement et des communications, MM. Isautier, Alfred Jacobson et Saïdou Djermakoye, rapporteurs. Et n° 126, session 1957-1958, avis de la commission de politique générale, M. Pialoux, rapporteur.);

II. Discussion de la proposition de M. Georges Monnet et des membres des groupes de l'U. G. R. et du R. D. A., tendant à demander au Gouvernement de mettre à la disposition des pays et des territoires d'outre-mer les crédits nécessaires pour mener à bien une politique effective d'assistance technique rurale (n°s 36 et 124, session 1957-1958, M. Cazelles, rapporteur de la commission des affaires financières. — Avis de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts, M. Lounda, rapporteur);

III. Discussion de la proposition de MM. Kamil, Georges Oudard, Michel Habib-Deloncle et des membres du groupe des républicains sociaux, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide à Djibouti et ses environs, dévastés par les intempéries (n°s 109 et 123, session 1957-1958, M. Antonini, rapporteur de la commission des affaires financières.)

Jeudi 6 février 1958, à quinze heures trente, séance publique:

I. Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de MM. Ouedraogo Kango et Arabi El Goni, députés, tendant à modifier l'article 51 de la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 relative à l'élection des conseillers de la République (n° 432, session 1956-1957, et n° 60, session 1957-1958, M. Delmas, rapporteur de la commission de politique générale);

II. Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Douala, député, tendant à interdire le cumul des mandats à l'Assemblée nationale française et à l'assemblée législative de l'Etat sous tutelle du Cameroun (n°s 34 et 122, session 1957-1958, M. Charles-Cros, rapporteur de la commission de politique générale).

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les propositions de la conférence des présidents sont adoptées.

En conséquence, voici quel serait l'ordre du jour de la prochaine séance publique, mardi 4 février 1958, à quinze heures:

I. — Suite de la discussion: 1° de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de loi de finances pour 1958 (2e partie); 2° de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi de finances pour 1958 (2e partie), (n°s 90, 118, 97, 98, 99, 107, 108, 116 et 117; session 1957-1958; MM. Cazelles, Reverbori, Pierre Cornet, Bernier, Robert Schmitt et Antonini, rapporteurs de la commission des affaires financières. — N°s 100, 101 et 102, session 1957-1958, avis de la commission de la défense de l'Union française, MM. Georget, Revt et de Gouyon, rapporteurs. — N°s 110, 111 et 115, session 1957-1958, avis de la commission du plan, de l'équipement et des communications; MM. Isautier, Alfred Jacobson et Saidou Djermakoye, rapporteurs. Et n° 126, session 1957-1958, avis de la commission de politique générale; M. Pialoux, rapporteur);

2° Discussion de la proposition de M. Georges Monnet et les membres des groupes de l'U. G. R. et du R. D. A., tendant à demander au Gouvernement de mettre à la disposition des pays et des territoires d'outre-mer les crédits nécessaires pour mener à bien une politique effective d'assistance technique rurale (n°s 36 et 124, session 1957-1958; M. Cazelles, rapporteur de la commission des affaires financières. — Avis de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts; M. Lounda, rapporteur);

3° Discussion de la proposition de MM. Kamil, Georges Oudard, Michel Habib-Deloncle et des membres du groupe des républicains sociaux, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide à Djibouti et ses environs, dévastés par les intempéries. (N°s 109 et 123, session 1957-1958; M. Antonini, rapporteur de la commission des affaires financières.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

La séance est levée à dix-huit heures cinquante.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée de l'Union française,
MADELEINE PESTEL.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 41 du règlement de l'Assemblée de l'Union française.

Réunion du jeudi 30 janvier 1958.

Conformément à l'article 41 du règlement, le président de l'Assemblée de l'Union française a convoqué pour le jeudi 30 janvier 1958, MM. les membres du bureau de l'Assemblée, MM. les présidents des commissions et MM. les présidents des groupes.

Cette conférence a décidé que, pour le règlement de l'ordre du jour, les propositions suivantes seront soumises à l'approbation de l'Assemblée:

I. — Tenir la semaine prochaine deux séances publiques:

Mardi 4 février 1958, à quinze heures;

Jeudi 6 février 1958, à quinze heures trente.

II. — La conférence des présidents propose, d'autre part, de fixer comme suit l'ordre du jour de ces deux séances:

A. — Au cas où la suite de la discussion de:

1° La demande d'avis (n° 90, session 1957-1958) sur le projet de loi de finances pour 1958 (2e partie);

2° La demande d'avis (n° 118, session 1957-1958) sur le projet de loi de finances pour 1958 (2e partie), serait terminée au cours de la séance du jeudi 30 janvier 1958.

Mardi 4 février 1958, à quinze heures:

a) Discussion de la demande d'avis (n° 61, session 1957-1958) sur le projet de décret portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Afrique occidentale française);

b) Discussion de la demande d'avis n° 62, session 1957-1958) sur le projet de décret portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Afrique équatoriale française);

c) Discussion de la demande d'avis (n° 63, session 1957-1958) sur le projet de décret portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Cameroun);

d) Discussion de la demande d'avis (n° 64, session 1957-1958) sur le proje de décret portant réorganisation de la justice française dans la République autonome du Togo ainsi qu'en Afrique occidentale française et modifiant le tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Togo);

e) Discussion de la demande d'avis (n° 65, session 1957-1958) sur le projet de décret portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Madagascar et Comores);

f) Discussion de la demande d'avis (n° 66, session 1957-1958) sur le projet de décret portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Côte française des Somalis);

g) Discussion de la demande d'avis (n° 67, session 1957-1958), sur le projet de décret portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Nouvelle-Calédonie);

h) Discussion de la demande d'avis (n° 68, session 1957-1958) sur le projet de décret portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Polynésie française);

i) Discussion de la demande d'avis (n° 69, session 1957-1958) sur le projet de décret portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Saint-Pierre et Miquelon).

Jeudi 6 février 1958, à quinze heures trente:

a) Discussion de la demande d'avis (n° 432, session 1956-1957) sur la proposition de loi de MM. Ouedraogo Kango et Arabi El Goni, députés, tendant à modifier l'article 51 de la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 relative à l'élection des conseillers de la République;

b) Discussion de la demande d'avis (n° 34, session 1957-1958) sur la proposition de loi de M. Douala, député, tendant à interdire le cumul des mandats à l'Assemblée nationale française et à l'Assemblée législative de l'Etat sous tutelle du Cameroun;

c) Discussion de la proposition (n° 109, session 1957-1958) tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide à Djibouti et ses environs, dévastés par les intempéries.

B. — Au cas où la suite de la discussion de:

1° La demande d'avis (n° 90, session 1957-1958) sur le projet de loi de finances pour 1958 (2e partie);

2° La demande d'avis (n° 118, session 1957-1958) sur le projet de loi de finances pour 1958 (2e partie), ne serait pas terminé au cours de la séance du jeudi 30 janvier 1958.

Mardi 4 février 1958, à quinze heures:

a) Suite de la discussion de:

1° La demande d'avis (n° 90, session 1957-1958) sur le projet de loi de finances pour 1958 (2e partie);

2° La demande d'avis (n° 118, session 1957-1958) sur le projet de loi de finances pour 1958 (2e partie);

b) Discussion de la proposition (n° 36, session 1957-1958) tendant à demander au Gouvernement de mettre à la disposition des pays et des territoires d'outre-mer les crédits nécessaires pour mener à bien une politique effective d'assistance technique rurale;

c) Discussion de la proposition (n° 109, session 1957-1958) tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide à Djibouti et ses environs, dévastés par les intempéries.

Jeudi 6 février 1958, à quinze heures trente:

a) Discussion de la demande d'avis (n° 432, session 1956-1957) sur la proposition de loi de MM. Ouedraogo Kango et Arabi El Goni, députés, tendant à modifier l'article 51 de la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 relative à l'élection des conseillers de la République;

b) Discussion de la demande d'avis (n° 34, session 1957-1958) sur la proposition de loi de M. Douala, député, tendant à interdire le cumul des mandats à l'Assemblée nationale française et à l'Assemblée législative de l'Etat sous tutelle du Cameroun.

ANNEXE
au procès-verbal de la conférence des présidents.
(Application de l'article 41 du règlement.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

AFFAIRES CULTURELLES ET CIVILISATIONS D'OUTRE-MER

M. Castex a été nommé rapporteur de la proposition (n° 113, session 1957-1958) tendant à demander au Gouvernement de la République française de donner le nom de René Estienne à la seconde cité ayant pour origine l'une des agglomérations humaines qui s'organiseront au Sahara français comme suite à l'institution de l'O. C. R. S.

ANCIENS COMBATTANTS, VICTIMES DE LA GUERRE ET AFFAIRES SOCIALES

Mme Eboué-Teil a été nommée rapporteur de la proposition (n° 226, session 1955-1956) tendant à inviter le Gouvernement à harmoniser d'urgence la législation relative aux anciens com-

battants d'outre-mer et la législation relative aux anciens combattants de la métropole, en remplacement de M. Theetten.

M. Dubois a été nommé rapporteur de la proposition (n° 103, session 1957-1958) tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité matérielle du personnel dit « journalier » ayant servi dans l'administration française d'Indochine ou travaillant encore dans les services de la représentation française.

M. Dubois a été nommé rapoprteur de la proposition (n° 104, session 1957-1958) tendant à demander au Gouvernement de saisir le Parlement d'un projet de loi modifiant les articles 5 et 16 de la loi du 30 juin 1956 portant institution d'un fonds national de solidarité.

AGRICULTURE, ÉLEVAGE, CHASSES, PÊCHES ET FORÊTS

M. Lhuillier a été nommé rapporteur de la proposition (n° 93, session 1957-1958) tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures susceptibles de favoriser l'équipement agricole et la diffusion de moyens de culture mécanique dans les territoires d'outre-mer et recommandant, à cet effet, la création d'un fonds d'équipement et de mécanisation agricole à l'échelon du ministère de la France d'outre-mer.

POLITIQUE GÉNÉRALE

M. Habib-Deloncle a été nommé rapporteur de la demande d'avis (n° 112, session 1957-1958) sur la proposition de loi de M. Duveau, député, tendant à modifier la loi n° 51-586 du 23 mai 1951 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer (A. N. n° 5959).

M. Pialoux a été nommé rapporteur pour avis de la demande d'avis (n° 90, session 1957-1958) sur le projet de loi de finances pour 1958 (2e partie. — Moyens des services et dispositions spéciales), (A. N. n° 6107.) renvoyée pour le fond à la commission des affaires financières.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

FRANCE D'OUTRE-MER

564. — M. Robert Schmitt demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** quelles sont: 1° les conditions actuelles de fonctionnement du « Centre interafricain d'information et de liaison sur le bien-être rural », assumé par le ministère de la France d'outre-mer pour le compte de la commission de coopération technique en Afrique du Sud du Sahara (C. G. T. A.); 2° les recommandations de la 2e conférence interafricaine sur le bien-être rural (Tananarive, octobre 1957) relative à la poursuite de la mission de ce centre; 3° les moyens en personnel et matériel envisagés pour assurer éventuellement la poursuite du service entrepris. (*Question posée le 10 décembre 1957.*)

Réponse. — 1° Le centre du B. E. R. a été créé à la suite d'une lettre du ministre des affaires étrangères au secrétariat général de la C. C. T. A. donnant accord du Gouvernement français aux recommandations de la conférence de Lourenço-Marquès relatives à l'organisation par le service des affaires sociales de la France d'outre-mer du service de liaison et d'information dans le domaine du bien-être rural. Les Etats membres de la C. C. T. A. ont désigné des fonctionnaires habilités à correspondre avec le service des affaires sociales de la France d'outre-mer qui chargea lui-même un fonctionnaire de la direction du centre. Pour des raisons d'économie budgétaire, ce centre n'a pu être doté que de moyens modestes, l'essentiel de son travail matériel étant assuré grâce à un effort supplémentaire du personnel de la direction des affaires sociales, en particulier à partir de 1956. Malgré cette situation, le centre a pu depuis 1955, accumuler une intéressante documentation provenant des territoires africains et faire paraître trois bulletins de liaison bilingue sur les expériences rurales réalisées ainsi qu'un recueil bibliographique. Une note du 19 décembre du secrétariat conjoint C. C. T. A./C. S. A. soulignant l'effort du Gouvernement français pour assurer le fonctionnement du centre d'information interafricain demandait qu'une secrétaire traductrice qualifiée fût mise à la disposition du ministère de la France d'outre-mer par le secrétariat de la C. C. T. A. et que des crédits soient ouverts à cet effet. Les propositions contenues dans cette note n'ont pu être retenues par l'assemblée plénière des Etats membres. Ainsi privé des moyens matériels efficaces, le centre ne peut que très difficilement remplir la mission dont il a été chargé; 2° la deuxième session de la conférence interafricaine sur le bien-être rural recommande en son point 3: « Considérant l'intérêt que présente la poursuite des échanges de documentation réalisés par l'intermédiaire du centre interafricain du bien-être rural, la conférence recommande le maintien de celui-ci et l'accroissement des envois de documents par les pays membres à charge pour ledit centre d'en assurer la diffusion parmi ceux-ci. » Les objectifs du centre du B. E. R. ne sont donc pas modifiés ni à plus forte raison supprimés. Cette deuxième conférence internationale consacre au contraire l'existence de ce service qui, doté de moyens efficaces, pourrait poursuivre sa mission; 3° pour présenter un intérêt réel et jouer le rôle qui a été défini aux conférences de Lourenço-Marquès et Tananarive, ce centre devrait pouvoir disposer d'un minimum de personnel comprenant: un administrateur ayant déjà une large expérience de l'Afrique et une connaissance suffisante de la langue anglaise, en raison du dépouillement des nombreux documents et études en anglais; un documentaliste, pour le classement, le répertoriage des documents; une traductrice indispensable pour la traduction des articles, études, bulletins de liaison et des notes de diffusion. Comme moyens financiers: les crédits nécessaires à l'impression des bulletins, à l'acquisition de certains ouvrages, enfin à l'acquisition d'un matériel de classement et d'un appareil de micro-film. Le centre pourrait alors: 1° recevoir et classer la documentation sur les questions rurales provenant de tous les pays étrangers; 2° établir un bulletin de liaison trimestriel en français et anglais, et le diffuser en Afrique; 3° diffuser sur demandes des extraits bibliographiques ou d'articles établis sur micro-films; 4° poursuivre l'établissement d'une bibliographie sur les questions rurales africaines. Cette question doit en principe être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine session de la C. C. T. A. qui se tiendra à Bruxelles en mai prochain. Le secrétaire général de la commission proposera aux gouvernements membres que les frais de fonctionnement du centre soient pris en charge, au moins partiellement, par la commission. Le sort définitif du centre pourra donc être fixé en fonction des décisions de la session de Bruxelles.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

Seance du jeudi 30 janvier 1958.

SCRUTIN (N° 29)

Sur l'article 31 du projet de loi de finances (2e partie. moyens des services et dispositions générales).

Nombre des votants	156
Majorité absolue	79
Pour l'adoption	111
Contre	45

L'assemblée de l'Union française a adopté.

Ont voté pour:

MM.

Ahidjo (Ahmadou).	Ba Amadou.	Bernier.
Ahmed Abdallah.	Bangoura.	Berthé
André (Max).	Begarra.	Bertrand
Antonini.	Begat.	Bidet (André).
Aubert.	Belabed.	Bocher
Avinin.	Bême.	Boisdon

Boucavel.
Bouda (François).
Bour (Alfred).
Castex.
Cazelles.
Céran-Jérusalemy.
Charles-Cros.
Charlier.
Chekkal Daho.
Coquart.
Cornet (Pierre).
Costes.
Coulibaly (Mamadou).
Courtois.
Mme Suzanne Crémieux.
Daber.
Darian.
Dède.
Deroux.
Detraves.
Diallo.
Dumas.
Dupuy (Marceau).
Duval.
Eschenbrenner.
Gay.
Georget.
Gervain.
Guillabert.
Guirandou N'Diaye.
Guyard.
Hazoumé.
Héline.
Iba Zizen.
Isautier.
Jacobson.
Jacquier.
Julien (Charles-André).
Junillon.
Kaouza.
Kémajou.
La Gravière.
Lakhdari.
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Le Coutaller.
Mme Lefaucheux.
Legentilhomme.
Léger.
Léon.
Letourneau.
Lévy (Roger).
Lounda.
Luciani.
Mme Malroux.
Mama.
Marche.
Marquet.
Mayaki.
Menguy.
Monnet (Georges).
Mme Emilienne Moreau.
Olléon.
Perier.
Pialoux.
Polycarpe.
Ramus.
Randretsa.
Raphaël-Leygues.
Rencurel.
Reverbori.
Reyt.
Ribéra.
Rocaglia.
Rogier.
Rogué.
Rosenfeld.
Roulleaux-Dugage.
Roy.
Saïdou Djermakoye (Issoufou).
Sall Ibrahima.
Sarr Ibrahima.
Sarraut (Omer).
Schleiter (Gabriel).
Schmitt (René).
Schmitt (Robert).
Schneider.
Signoret.
Soppo Priso.
Thomas (Jean-Marie).
Vignes.
Vivier.
Ya Doumbia.

Ont voté contre :

MM.
Audu (Jean-Bertrand).
Barbé.
Bazé (William).
Benon.
Boiteau.
Charles.
Chiarasini.
David-Darnac.
Delmas (Louis).
Djima Doumbaye.
Dorange.
Dubois.
Dusseaulx.
Mme Eboué-Tell.
Egretaud.
Feix.
Fleury.
Foccart.
Frédet.
Frey.
Giovoni.
Gouyon (de).
Guiter (Jean).
Guy.
Habib-Deloncle (Michel).
Kamil.
Lachenal.
Mlle Lafon.
La Malène (Christian de).
Laurin.
Lhuillier.
Loste.
Mignot.
Mitterrand.
Moullec.
Natali.
Odru.
Oudard.
Parinaud.
Peretti.
Razafindrakoto.
Theetten.
Thévenin.
Toujas.
Troisgros.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Burkhardt.
Chastenet.
Cheikh Sidia.
Dardelle.
Michaiet.
Morel.
Riond (Georges).
Viniger.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Baudouin.
Benamor.
Bentchicou.
Bentounès.
Blanchard de La Brosse.
Bougenot.
Boumendjel.
Fadda.
Lechani.
Pheng.
Sim Var.
Souvanna Phouma (Mme la Princesse).
Thonn Ouk.
Ura Sadettan.
Van Tanovan.
Mme la princesse Pingpeang Yukanthor.

Excusés ou absents par congé :

MM. Gorse, Montrat et Sylla.

N'ont pas pris part au vote :

M. Albert Sarraut, président de l'assemblée de l'Union française, et M. Laurent-Eynac, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.